

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(16^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 11 Avril 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

I. — Administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1424).

Article 1^{er}. — Adoption (p. 1424).

Article 2 (p. 1424).

Amendement n° 48 du Gouvernement : M. Madinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; Marchand, rapporteur de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 1 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 55 de M. Foyer : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 56 de M. Foyer : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 1425).

Amendement n° 2 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 3 (p. 1425).

L'amendement n° 3 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendements identiques n° 6 de la commission des lois et 57 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 58 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 7 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le président, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 1427).

Amendement n° 59 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 60 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 1428).

Amendement n° 61 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur.

Amendement n° 9 de la commission des lois : MM. le garde des sceaux, Serge Charles. — Rejet de l'amendement n° 61 ; adoption de l'amendement n° 9.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 1429).

Amendements n° 62 de M. Serge Charles et 10 de la commission des lois : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 62 ; adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 63 de M. Serge Charles : MM. le président, Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 1431).

Amendement n° 64 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Article 8 (p. 1431).

MM. Roger-Machart, Tranchant.

Amendement n° 65 corrigé de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 66 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Amendement n° 13 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 1433).

Amendement n° 67 de M. Serge Charles : M. Serge Charles — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 68 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Après l'article 9 (p. 1434).

Amendement n° 70 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

L'amendement n° 71 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Article 10 (p. 1434).

Les amendements n° 72 et 73 de M. Serge Charles n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 1435).

L'amendement n° 74 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 11.

Article 12 (p. 1435).

L'amendement n° 75 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.
Amendement n° 14 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 1435).

Amendement n° 76 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Ce texte devient l'article 13.

Article 14 (p. 1435).

Amendement n° 77 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux.

Amendement n° 101 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 101.

Adoption de l'article 14 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 1426).

Article 15 (p. 1436).

Amendement n° 15 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 1436).

L'amendement n° 78 de M. Serge Charles n'est pas soutenu.
Adoption de l'article 16.

Article 17 (p. 1437).

L'amendement n° 79 de M. Serge Charles n'est pas soutenu.
Amendement n° 17 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Amendements identiques n° 19 de la commission des lois et 80 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 1438).

Amendement n° 81 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. — Retrait.

Retrait de l'amendement n° 82 de M. Serge Charles.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 1438).

L'amendement n° 83 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Amendement n° 22 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

L'amendement n° 84 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.
Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 1438).

Amendements n° 85 de M. Serge Charles et 23 de la commission des lois : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 85 ; adoption de l'amendement n° 23.

Amendement n° 86 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 1439).

Amendement n° 25 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 1439).

Amendement n° 87 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 27 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 1440).

L'amendement n° 88 de M. Serge Charles n'a plus d'objet. Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 1440).

Amendement n° 28 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 29 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 1440).

Amendement n° 50 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 31 de la commission des lois ; adoption de l'amendement n° 50, qui devient l'article 25 ; l'amendement n° 32 de la commission des lois n'a plus d'objet.

Article 26 (p. 1441).

Amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Ce texte devient l'article 26.

Article 27 (p. 1441).

Amendement de suppression n° 52 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

L'article 27 est supprimé.

L'amendement n° 89 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Article 28 (p. 1441).

Amendement de suppression n° 53 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

L'article 28 est supprimé.

Article 29 (p. 1441).

Amendement de suppression n° 54 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

L'article 29 est supprimé.

Article 30 (p. 1442).

Amendement n° 33 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 1442).

Amendements n° 100 de la commission des lois et 90 de M. Serge Charles : MM. le rapporteur, Serge Charles, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 100 ; l'amendement n° 90 n'a plus d'objet.

Amendement n° 35 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 1442).

M. Serge Charles.

Amendement n° 102 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 1443).

Amendement n° 36 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 1443).

Amendement n° 37 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 1443).

Amendement n° 91 de M. Serge Charles : M. Serge Charles. — L'amendement n'a plus d'objet.

Article 35 (p. 1443).

Amendements n° 47 de M. Garcin et 38 de la commission des lois : MM. Barthe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 38, qui devient l'article 35.

Article 36 (p. 1444).

Amendement de suppression n° 92 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 36.

Article 37 (p. 1444).

Amendement n° 93 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 39 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 37 modifié.

Après l'article 37 (p. 1445).

Amendements n° 99 rectifié de M. Clément et 163 du Gouvernement : MM. Serge Charles, le garde des sceaux, le rapporteur, Forni, président de la commission des lois. — Retrait de l'amendement n° 103.

MM. le président, Serge Charles. — Retrait de l'amendement n° 99 rectifié.

Amendement n° 40 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Article 38 (p. 1446).

Amendements n° 95 corrigé de M. Serge Charles et 41 de la commission des lois : M. Serge Charles. — L'amendement n° 95 corrigé n'a plus d'objet.

MM. le rapporteur, le garde des sceaux, le président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 41.

L'amendement n° 96 de M. Serge Charles n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 38 modifié.

Article 39 (p. 1446).

Amendement n° 42 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Serge Charles. — Adoption.

Ce texte devient l'article 39.

Article 40 (p. 1447).

Amendement de suppression n° 97 de M. Serge Charles : MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 43 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 40 modifié.

Articles 41 et 42. — Adoption (p. 1447).

Article 43 (p. 1448).

Amendement n° 98 de M. Serge Charles: MM. Serge Charles, le rapporteur, le garde des sceaux, le président. — Retrait.
Adoption de l'article 43.

Articles 44 à 46. — Adoption (p. 1448).

Vote sur l'ensemble (p. 1448).

Explications de vote :

MM. Gérard Gouzes,
Serge Charles,
Niles.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Ordre du jour (p. 1449).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, MANDATAIRES-LIQUIDATEURS ET EXPERTS EN DIAGNOSTIC D'ENTREPRISE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des articles du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise (n° 1579, 1981).

Je rappelle que ce texte a fait l'objet d'une discussion générale commune avec le projet de loi relatif au règlement judiciaire.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

CHAPITRE I^{er}

Les administrateurs judiciaires.

« Art. 1^{er}. — Les administrateurs judiciaires sont les mandataires chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens, notamment dans les conditions prévues par la loi n° du relative au règlement judiciaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer ces fonctions, sous réserve des dispositions particulières à certaines matières ou aux membres de certaines professions réglementées, s'il n'est inscrit sur la liste établie par une commission nationale instituée à cet effet.

« Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques autres que celles qui sont inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « certaines matières », insérer les mots : « , notamment celles relatives aux mineurs et aux majeurs protégés ».

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. C'est un amendement de précision, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 48.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement accepté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « aux membres de certaines professions réglementées », les mots : « sous réserve des missions occasionnelles qui peuvent être confiées aux membres des professions judiciaires et juridiques en matière civile ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. Un membre des professions judiciaires, en dehors des administrateurs, peut, à titre occasionnel, administrer les biens d'autrui. Par exemple, un avocat peut être désigné pour administrer les biens d'un mineur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « la liste établie par une commission » les mots : « une liste établie par chaque cour d'appel après avis d'une commission. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il nous a semblé préférable que la liste soit établie par chaque cour d'appel. D'ailleurs, nous le verrons, un amendement de la commission tendant à insérer un article additionnel après l'article 2 précise : « La liste nationale... est divisée en sections régionales correspondant au ressort de chaque cour d'appel. »

Le système du projet me semble trop centralisateur. En l'état actuel des textes, c'est la cour d'appel qui établit la liste proposée par les tribunaux. Vous risquez de porter atteinte à l'autorité que confère aux tribunaux leur impartialité. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement n° 55 soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car elle est très attachée au principe de la liste nationale, ne serait-ce que pour des raisons disciplinaires.

En outre, elle a estimé, en accord avec le Gouvernement, que la liste nationale décloisonnait en quelque sorte la profession.

Cela dit, il est vrai qu'un amendement prévoit des sections régionales étant précisé, bien sûr, que le pouvoir disciplinaire reste à l'échelon national. Sans donner entièrement satisfaction à M. Charles, il répondra en partie à ses préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint l'avis de la commission. En effet, la division en sections régionales permettra d'assurer la diversité dans l'unité qui demeure souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Foyer, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 2. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le second alinéa de l'article 2 dispose : « Toutefois, à titre exceptionnel, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme administrateurs judiciaires des personnes physiques autres que celles qui sont inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires ».

Nous proposons la suppression de cet alinéa, considérant que la caisse de garantie instituée par l'article 32 du projet de loi connaîtra des difficultés pour la couverture des personnes désignées à titre exceptionnel.

La rédaction de ce second alinéa répond à votre souci de donner au projet une certaine souplesse pour pallier l'insuffisance numérique des administrateurs judiciaires et également, comme le précise le rapport, les conséquences dues à l'éloignement géographique. Personnellement, je ne suis pas favorable à ces nominations en dehors du cadre des administrateurs judiciaires. Votre projet instaure une prééminence de Paris, avec tous les inconvénients de la centralisation. Alors, restons-en à la pratique actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, elle a pensé que les désignations à titre exceptionnel concernent, comme leur nom l'indique, des affaires d'une importance exceptionnelle. Chacun a en mémoire des affaires célèbres, comme Boussac ou Manufrance. Il est évident que, dans ces cas, les garanties devront jouer aussi de façon particulière. Je précise en outre à M. Charles que l'article 34 du projet répond à ses préoccupations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « autres que celles qui sont », les mots : « ayant une expérience ou une qualification particulière même non ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Cet amendement a pour objet de préciser la disposition qui permet aux juridictions, on vient de le voir, de recourir à titre exceptionnel à des personnes qualifiées non inscrites sur la liste si la nature de l'affaire le requiert.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Accord de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« La liste nationale mentionnée à l'article précédent est divisée en sections régionales correspondant au ressort de chaque cour d'appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement répond aux questions que se posait tout à l'heure M. Charles, en proposant pour des raisons de commodité des sections régionales.

Les tribunaux ont tendance à désigner des administrateurs de leur région. J'ajoute que cela sera, en quelque sorte, un rempart installé à bon escient contre une éventuelle invasion en province de certaines grandes études parisiennes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La commission nationale mentionnée à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit :

- « — un conseiller à la Cour de cassation, président ;
- « — un magistrat de la Cour des comptes ou un membre de l'inspection générale des finances ;
- « — un membre d'une juridiction commerciale ;
- « — quatre personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;
- « — deux administrateurs judiciaires.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont désignés pour trois ans.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission nationale et assurer notamment l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement de la commission sont à la charge de l'Etat. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 3 les alinéas suivants :

- « — un magistrat de la Cour des comptes ;
- « — un membre de l'inspection générale des finances ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement, ainsi que les trois amendements suivants, est extrêmement important.

La commission a estimé qu'il était nécessaire non pas d'alourdir la commission nationale prévue par le Gouvernement puisque nous restons toujours à neuf membres mais, au sein de ce groupe, d'effectuer des modifications importantes. L'esprit de ces modifications est celui-ci : moins de membres choisis en qualité de personnes qualifiées en matière économique et sociale et plus de magistrats.

Le Gouvernement comme la commission ont d'abord prévu un conseiller à la Cour de cassation. Le Gouvernement proposait ensuite un magistrat de la Cour des comptes ou un membre de l'inspection générale des finances. La commission a estimé que les deux devaient être présents et a ajouté — c'est l'objet de l'amendement n° 4 — un magistrat du siège d'une cour d'appel, sans préciser que ce devait être un magistrat de chambre commerciale car, à l'évidence, les magistrats peuvent changer de chambre en cours d'année.

Le Gouvernement prévoyait ensuite un membre d'une juridiction commerciale. Nous avons, bien sûr, précisé « du premier degré » — c'est l'objet de l'amendement n° 5 — ce qui garantit la présence d'un juge consulaire et non pas celle d'un magistrat professionnel. Le Gouvernement avait également fait état de quatre personnes qualifiées en matière économique et sociale.

Par l'amendement n° 6, nous n'en proposons plus que deux. Enfin, comme le Gouvernement, nous retenons deux administrateurs judiciaires. Nous arrivons donc à un même total de neuf personnes dans cette commission nationale mais avec une composition autre. Nous pensons apporter ainsi une garantie totale d'indépendance par rapport au pouvoir quel qu'il soit, la présence en majorité de magistrats professionnels étant bien évidemment la meilleure garante de l'indépendance de cette commission aux pouvoirs très larges, notamment en matière disciplinaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est tout à fait favorable à ces différents amendements que M. le rapporteur vient, pour une bonne part, de défendre par avance et, si la commission ne les avait pas déposés, il l'aurait fait lui-même.

En effet, dans le cours des travaux qui ont suivi le dépôt du projet de loi, j'ai été très sensible à l'extraordinaire rumeur, loin d'être innocente, qui s'était propagée dans les milieux intéressés, d'après laquelle, à la faveur de la composition de la commission nationale, la profession d'administrateur, c'est-à-dire l'actuelle profession de syndic, serait mise sous le contrôle du pouvoir exécutif. Que n'a-t-on dit et écrit à ce sujet, avec tous les excès qui sont à la mode dès qu'il s'agit de critiquer un projet du Gouvernement ! J'ai eu l'occasion de répondre moi-même brièvement : loin de moi une telle pensée !

Le système en vigueur est très curieux : l'inscription est faite sur une liste par la cour d'appel mais sur proposition des tribunaux de commerce. Ce système peut avoir son intérêt, mais ne saurait être conservé, s'agissant d'une commission nationale.

En outre, cette liaison directe qui s'établit très légitimement entre les magistrats et les syndics, qui sont des auxiliaires de justice très proches, ne me paraissait pas souhaitable au sein d'une commission nationale exerçant une fonction disciplinaire.

A partir de cela, nous avons conçu le texte en faisant place à de nombreuses personnes du milieu économique. Tollé ! On ne savait pas encore comment elles seraient nommées. Qu'importe, toutes les piques étaient à l'instant sorties !

Dans ces conditions, j'ai repris le texte bien avant que la commission des lois ne s'en saisisse et j'ai annoncé qu'il serait modifié. La commission des lois a, à cet égard, pris des initiatives heureuses en procédant à une répartition qui assure pratiquement la majorité aux magistrats du siège, totalement indépendants du pouvoir exécutif. Je ne pense pas que cette composition puisse être le moins du monde critiquée, mais je suis convaincu qu'elle le sera quand même. On ne manquera pas d'utiliser des arguments dénaturant évidemment le texte : j'en ai l'habitude !

Cela dit, l'article 3, tel qu'il résulte des amendements présentés par la commission des lois assure, grâce à l'indépendance des membres qui composent la commission en cause, l'indépendance nécessaire à la profession d'administrateur elle-même. Le Gouvernement est donc très favorable à cette nouvelle rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« — un magistrat du siège d'une cour d'appel ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Les amendements n° 4, 5 et 6 sont la conséquence rédactionnelle des principes que j'ai exposés à propos de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa de l'article 3 par les mots : « du premier degré ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 6 et 57.

L'amendement n° 6 est présenté par M. Marchand, rapporteur ; l'amendement n° 57 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du cinquième alinéa de l'article 3, substituer au chiffre : « quatre », le chiffre : « deux ».

La commission s'étant déjà expliquée, M. le rapporteur ne verra certainement aucun inconvénient à ce que M. Serge Charles défende à son tour cette proposition ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je lui laisse volontiers ce soin, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Serge Charles. Je remercie M. le rapporteur de sa courtoisie.

Tout comme la commission, nous considérons qu'une représentation de quatre personnes qualifiées en matière économique ou sociale serait excessive et nous proposons de la limiter à deux.

Dans le même souci d'assurer un meilleur équilibre de la commission nationale, l'amendement n° 58, que nous examinerons dans quelques instants, tend à porter de deux à cinq le nombre des administrateurs judiciaires. Mais, en l'occurrence, nous nous séparons des propositions du rapporteur.

Par ailleurs, j'observe que la commission instituée par le projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises comprenait un professeur d'université. Ce n'est pas le cas dans le texte qui nous est soumis, et je m'en étonne. Je n'ai pas déposé d'amendement à ce propos, mais j'aimerais avoir votre avis, monsieur le garde des sceaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 57 ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà annoncé que le Gouvernement y était favorable.

Quant à la question posée par M. Charles, je ne voudrais faire aucune peine, même légère, aux professeurs d'université, mais il s'agit en l'espèce d'une commission ayant une fonction de nomination et une fonction disciplinaire. Plus que les compétences juridiques, ce sont les compétences économiques et pratiques des gestionnaires auxquels nous pensons qu'elle devra vérifier. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré faire appel à un membre de l'inspection générale des finances plutôt qu'à un professeur d'université.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 6 et 57.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Au début du sixième alinéa de l'article 3, substituer au chiffre « deux » le chiffre « cinq ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Ainsi que je l'ai expliqué, cet amendement procède du même esprit que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position que la commission pour les raisons déjà données.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Au début du septième alinéa de l'article 3, substituer aux mots : « En cas de partage des voix, », les mots : « En cas d'égalité des voix, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Le partage des voix peut être inégal !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le huitième alinéa de l'article 3 par les mots : « dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de précision.

Mais, avant que vous ne mettiez aux voix l'ensemble de l'article 3, monsieur le président, il conviendrait de procéder à une petite rectification. Le premier alinéa fait référence à « la commission nationale mentionnée à l'article précédent ». Pour la clarté du texte, il serait préférable d'écrire : « mentionnée à l'article 2 ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et sur la rectification proposée par M. le rapporteur ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La rectification proposée par M. le rapporteur concernant l'article est la conséquence inéluctable du vote de l'amendement n° 2. Il en sera tenu compte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés, et compte tenu de la rectification apportée par M. le rapporteur.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française.

« La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes et ayant subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire après l'accomplissement d'un stage professionnel.

Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière de gestion d'entreprise, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

« Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 59 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 4 par les mots : « ou ressortissant d'un pays membre de la communauté économique européenne. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Le premier alinéa de l'article 4 précise que « nul ne peut être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires s'il n'est de nationalité française ». Nous proposons, par notre amendement n° 59, que la profession soit également ouverte aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne.

Dans le cadre des directives communautaires, la possibilité est en effet offerte aux membres de plusieurs professions libérales de s'installer dans le pays européen de leur choix, à condition de justifier des diplômes nécessaires. Pourquoi ne pas étendre cette possibilité aux administrateurs judiciaires, sous réserve, bien entendu, d'être assuré de la réciprocité ?

J'aimerais que vous me disiez ce que vous en pensez, monsieur le garde des sceaux, et nous verrons quel sort il convient de réserver à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que cette proposition, certes intéressante, mais liée à la réciprocité, ne pouvait être retenue. En effet, l'article 55 du traité de Rome précise, à propos du droit d'établissement : « Sont exceptées de l'application des dispositions du présent chapitre, en ce qui concerne l'Etat membre intéressé, les activités participant dans cet Etat, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique. » Or il est évident que la profession d'administrateur judiciaire participe, ne serait-ce qu'à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il ne me semble pas possible de modifier le texte comme le souhaite M. Charles, car ce serait prendre une disposition législative allant à l'encontre du traité de Rome. Si une demande est directement formulée par un ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne, il appartiendra évidemment aux juridictions saisies, et au-delà à la Cour de justice, de se prononcer. Mais je ne suis pas partisan de procéder par voie législative. Par conséquent, le Gouvernement rejoint la position de la commission des lois sur cette question juridiquement complexe.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Les arguments développés par M. le rapporteur et par M. le garde des sceaux font ressortir la complexité de cette matière. Pour faciliter la solution de ce problème, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Considérant qu'il est nécessaire, pour devenir administrateur judiciaire, de satisfaire à un examen d'aptitude qui est la garantie du parfait exercice de la profession, j'ai déposé un amendement tendant à la suppression de l'avant-dernier alinéa de l'article, mais je m'aperçois que cela reviendrait à supprimer toute passerelle avec d'autres professions. Or il peut être difficile de trouver des personnes ayant les capacités requises et qui, en même temps, ne fassent pas l'objet d'une incompatibilité. J'attends donc les explications de la commission et du Gouvernement pour décider s'il convient de maintenir ou de retirer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. En effet, l'article 4 dispose que « peuvent être dispensés de l'examen d'aptitude, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel, les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat ». Nous avons considéré qu'il convenait de maintenir cette ouverture à la profession, surtout pour la période d'application immédiate. Les administrateurs judiciaires devant être très rapidement mis en place, la grande majorité d'entre eux se recruteront parmi les personnes ayant déjà exercé une des professions visées, en particulier parmi les syndics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Des dispositions semblables se retrouvent dans tous les textes de cet ordre. Il faut maintenir cette passerelle nécessaire. Si tel ou tel membre d'une profession juridique ou judiciaire décide de se tourner vers la profession d'administrateur judiciaire, il faut lui en laisser la possibilité en le dispensant de se soumettre à des épreuves qui, au regard de ses compétences, seraient dénuées de signification. Cela n'a rien d'original.

M. Serge Charles. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La commission nationale peut retirer de la liste mentionnée à l'article précédent l'administrateur judiciaire qui n'est plus en mesure d'assurer l'exercice normal de ses activités professionnelles.

« Le retrait de la liste peut également être décidé par la commission lorsque l'administrateur judiciaire se révèle inapte à remplir ses obligations professionnelles.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'administrateur judiciaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 61 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le retrait de la liste ne peut être décidé que par la commission de discipline, instituée aux articles 9 et suivants de la présente loi.

« La commission peut, si elle l'estime utile, prendre en cours de procédure une décision provisoire de suspension. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La rédaction de l'article 5 est particulièrement floue. Selon quels critères la commission appréciera-t-elle que l'administrateur judiciaire « n'est plus en mesure d'assurer l'exercice normal de ses activités professionnelles » ? Que signifie cette formule ? A la limite, il suffirait que sa tête ne revienne pas à la commission pour qu'il soit retiré de la liste. Cette imprécision est grave car elle autorise des décisions fondées sur des éléments subjectifs.

C'est la raison pour laquelle j'estime préférable de renvoyer ce type d'affaire à une commission de discipline instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Je propose néanmoins, pour nuancer ce principe, que la commission puisse, si elle l'estime utile, prendre, en cours de procédure, une décision provisoire de suspension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai dès à présent l'amendement n° 9, qui constitue une réponse aux préoccupations de M. Charles.

Il est exact que les dispositions du projet relatives au retrait de la liste manquent de précision. Aussi la commission des lois propose-t-elle d'amender l'article 5 pour mieux définir les critères justifiant cette mesure. Elle en a retenu deux.

D'une part, la commission pourra décider le retrait si l'administrateur, « en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ». Ce peut être, par exemple, à la suite d'un accident de la circulation extrêmement grave.

D'autre part, le retrait peut également être prononcé « lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions ». Ce serait le cas d'un administrateur particulièrement négligent qui n'observerait aucun délai.

Enfin, il est prévu, dans le souci de garantir les droits de la défense pour l'administrateur lui-même, que celui-ci doit être « mis en demeure de formuler ses observations » et que la commission nationale doit se prononcer par une décision motivée.

Nous n'avons absolument rien inventé, car cet amendement ne fait que reprendre les règles applicables à l'ensemble des officiers ministériels.

En conclusion, je formulerai deux observations.

Premièrement, une commission de discipline siégeant auprès de chaque cour d'appel présenterait beaucoup moins de garanties qu'une commission nationale, car elle serait bien plus près de celui qu'elle aurait à juger.

Deuxièmement, l'amendement de la commission répond totalement aux préoccupations du groupe R. P. R.

M. le président. Ainsi que le suggère M. le rapporteur, les amendements n° 61 et 9 peuvent faire l'objet d'une même discussion.

L'amendement n° 9, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 5 les dispositions suivantes :

« La commission nationale peut, par décision motivée, et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 2 de la présente loi l'administrateur judiciaire qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'administrateur judiciaire a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Là encore, j'ai été très surpris — mais je devrais m'habituer à aller d'étonnement en étonnement — par les commentaires qu'a suscités la première version de l'article 5. Ce n'était à rien de moins qu'à une forme de goulag qu'on destinait les malheureux administrateurs en les soumettant à des procédures arbitraires et à une menace permanente de révocation !

M. Serge Charles. C'était un doux goulag !

M. le garde des sceaux. C'était tellement loin de la pensée des rédacteurs du projet, que j'ai eu la curiosité de rechercher quel texte était à l'origine de cette première formulation. Eh bien, c'était pratiquement la reproduction — mais améliorée en ce qui concerne les garanties données aux administrateurs — du projet de M. Peyrefitte. En effet, ce dernier indiquait :

« La commission nationale peut retirer de la liste les administrateurs judiciaires dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités. » Or l'article 5 du projet de loi en discussion se contente d'évoquer le cas où un administrateur judiciaire n'est plus en mesure d'exercer.

Cela démontre que certains commentaires n'étaient pas fondés. Vous n'y êtes pour rien, monsieur Charles, puisqu'ils n'ont pas été de votre fait, mais ils ont tellement fleuri et je les ai entendu prononcer sur des tons tellement amers ou passionnés que j'ai jugé bon de préciser les choses. Ce n'est pas la peine de vivre dans des procès d'intention, bien qu'ils soient la loi de notre temps en ce qui concerne le gouvernement de la gauche.

La précision apportée par la commission des lois est utile. Si cet amendement n° 9 n'avait pas été déposé, nous aurions donné nous-mêmes cette précision. L'expression : « n'être plus en mesure » vise le cas où l'état physique ou mental empêche l'intéressé d'assurer normalement l'exercice de sa fonction. Cette précision est également souhaitable en ce qui concerne les manquements répétés aux obligations professionnelles et le Gouvernement s'y rallie, après avoir marqué, à nouveau, qu'il est hors de question, et hors de son propos, de vouloir placer qui que ce soit, dans ce domaine, sous je ne sais quelle sujétion arbitraire de l'exécutif.

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Vous venez, monsieur le garde des sceaux, de prendre la défense de l'amendement de la commission. Vous convenez donc, dès lors, que le flou du texte original justifie que l'on apporte un certain nombre de précisions et vous considérez que celles qui figurent dans l'amendement sont justifiées.

Or, lorsque j'ai défendu mon amendement, il y a un instant, c'était précisément pour mettre en exergue ces aspects imprécis de votre texte. Je ne suis pas sorti du cadre de ce texte, monsieur le garde des sceaux, précisément parce que je n'ai pas voulu, sur ce sujet, polémiquer outre mesure. Il n'était donc pas nécessaire de passionner le débat. Je crois que j'avais toutes les raisons de penser que le flou était suffisant pour m'inquiéter des critères qui pourraient être opposés à la personne concernée.

Je regrette simplement, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez cru devoir faire des allusions à des commentaires qui condamnaient, d'une manière injustifiée selon vous, l'attitude, le comportement et la politique de la gauche et que vous ayez donné ce ton à ce débat. Après tout, il est vrai que la politique de la gauche est critiquable et vous me donnez l'occasion de le préciser une fois de plus. Je n'avais pas voulu le dire dans ce débat, mais puisque l'occasion m'en est donnée, je tiens à affirmer que chacun a le droit de considérer que votre politique n'est pas bonne. Il est cependant regrettable, je le répète, que ce soit vous qui ayez amené le débat sur ce terrain.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur Charles, je crois que vous ne m'avez pas compris.

M. Serge Charles. Alors, excusez-moi !

M. le garde des sceaux. Vous n'étiez pas en cause. J'avais en effet parfaitement compris vos propos et je ne vous visais pas en disant qu'à cette occasion on dénonçait je ne sais quelle intention supposée de mise sous tutelle.

Ce que j'avais marqué — mais peut-être ne l'avais-je pas marqué assez clairement puisque vous semblez ne pas l'avoir perçu — c'est que, lorsque l'avant-projet de ce texte a vu le jour, au lieu de nous dire : « faites attention, le flou nous paraît dangereux : n'y aurait-il pas lieu d'apporter des précisions ? » ce qui aurait été une réaction d'inquiétude normale, on a intenté des procès d'intention sur un ton accusatoire et non dubitatif, du type : le Gouvernement entend, par cette disposition, placer dans un état de sujétion et de précarité la profession.

Vous n'y êtes pour rien, monsieur Charles, mais je tenais à rappeler ces faits parce qu'au-delà de cet hémicycle il y a l'opinion publique. On en effet passé sciemment du stade de l'inquiétude, que j'aurais parfaitement conçue et que nous aurions apaisée au cours des travaux parlementaires, à une

volonté d'accusation, de mise en cause qui ont été exprimées dans un certain nombre d'enceintes et dont je pourrais aisément vous envoyer les preuves. Cela m'exaspère parce que, dès l'instant où l'on regarde un projet de loi, non pas en s'interrogeant sur la façon de le perfectionner mais simplement pour essayer de trouver ce qui permettra de semer la panique, l'inquiétude ou l'irritation dans tel ou tel corps, on se livre non plus à un travail constructif de législateur — cela ne vaut évidemment pas pour vous — mais à des entreprises systématiques de dénaturation, à des fins politiques, des projets de loi présentés par le Gouvernement. Je répète que cela n'a pas été le cas à l'Assemblée au cours des séances consacrées à ce projet, mais cela s'est passé dans des milieux professionnels et j'aurai l'occasion d'en reparler.

M. Serge Charles. Ce n'est pas à sens unique, quand cela se produit, monsieur le garde des sceaux !

M. le garde des sceaux. Ce n'est jamais de mon fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Nul ne peut figurer sur la liste des administrateurs judiciaires après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser l'administrateur judiciaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 62 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 62, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 6. »

L'amendement n° 10, présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Maisonnat, est ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 6, insérer l'alinéa suivant :

« Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation. »

« II. — En conséquence, supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Serge Charles pour soutenir l'amendement 62.

M. Serge Charles. J'avoue que cette phrase : « Les dossiers suivis par l'administrateur judiciaire qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres administrateurs. » me surprend. Cela tient, non à la rédaction du texte elle-même, mais au fait, monsieur le garde des sceaux, que l'on retire systématiquement à l'administrateur les dossiers qu'il suivait. Cela me paraît d'autant moins admissible que nous avons affaire à une profession libérale ; par conséquent il ne devrait pas y avoir de limite d'âge.

Si cette règle doit valoir pour les professions libérales, elle devrait également jouer pour les hommes politiques. On pourrait ainsi considérer que, à partir de soixante-cinq ans, les hommes politiques sont bons à mettre au rancart, et prendre des dispositions en ce sens. Or la démonstration a souvent été faite que des hommes politiques restaient de grands hommes au-delà de cet âge et apportaient la preuve de leur capacité à gouverner. C'est pourquoi cette disposition me choque.

Mais puisque tel est le texte, il conviendrait au moins, monsieur le garde des sceaux, de préciser que l'administrateur ne sera pas dessaisi des dossiers en cours, parce que je considère que cela reviendrait à lui faire un affront.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 10 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission des lois a estimé qu'il était bon, par principe, de prévoir le retrait des dossiers et leur distribution. Mais — et cela répond aux interrogations de M. Charles, — elle a prévu une exception à ce principe : en prévoyant qu'à titre exceptionnel, l'administrateur pourrait être autorisé à terminer les dossiers en cours.

J'ajoute, en anticipant sur des explications qui seront présentées ultérieurement, que nous n'avons pas institué une limite d'âge absolue. En effet, si le principe reste effectivement la limite à soixante-cinq ans, nous avons adopté divers amendements ouvrant la possibilité de continuer au-delà de cet âge, notamment pour les administrateurs qui auront plus de cinquante-cinq ans au moment de la promulgation de la loi.

Dans ce domaine comme dans d'autres, la commission des lois, suivant d'ailleurs le chemin tracé par le Gouvernement, a procédé avec le maximum de souplesse, en s'inspirant de ce qui existe pour d'autres professions.

Par ailleurs, je ne pense pas dépasser mon rôle de rapporteur en apportant mon témoignage sur les nombreuses rencontres que j'ai eues avec les représentants des organisations professionnelles, des experts, des magistrats, des syndicats ouvriers et patronaux. J'ai en effet été pratiquement agressé de prime abord parce que j'étais rapporteur d'un tel projet. Mais, lorsque nous nous mettions à travailler, permettez-moi de le dire, entre techniciens, l'ambiance était totalement différente et ces entretiens, difficiles au début, aboutissaient toujours — comme ce sera sans doute le cas pour ce projet — à l'acquiescement de ceux qui, au départ, semblaient être politiquement opposés à un texte dont il convient de souligner qu'il n'a vraiment rien de politique, et qu'il est uniquement technique.

En définitive, c'est souvent une incompréhension initiale qui déclenchait les affrontements puis on tombait d'accord en examinant le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. M. le rapporteur a parlé d'affrontement. Je dirai qu'il s'agit tout simplement d'une exaspération provoquée par la dénaturation systématique des textes présentés par le Gouvernement. C'est ainsi que cela se passe : on prend un texte ; on isole un petit passage ; on prête des intentions et on dénature le tout afin d'exaspérer les professions en cause. C'est pourquoi nous devons ensuite tout expliquer à nouveau à nos interlocuteurs, qui conviennent alors volontiers que la réalité ne correspond pas du tout à ce qu'on leur avait dit.

Après cette remarque générale, monsieur Charles, je dois vous dire qu'il ne s'agit pas d'une profession libérale, mais de mandataires de justice. Je suis certes d'accord sur la nécessité de la souplesse. Mais permettez-moi simplement de formuler une observation que beaucoup de membres de la haute fonction publique comprendront. Lorsqu'on atteint la limite d'âge au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, il n'y a pas de mesure transitoire. Le conseiller d'Etat ou le conseiller à la Cour de cassation qui a rendu les plus grands services au cours de sa vie professionnelle à l'administration ou à la justice s'arrête et rend les dossiers.

Nous ne voulons pas que les choses se passent automatiquement ainsi, non pas parce qu'il s'agit de mandataires de justice qui méritent toute notre considération — mais pas davantage que ces hauts magistrats que j'évoquais il y a un instant — mais simplement dans l'intérêt du bon fonctionnement des entreprises concernées. En effet, un dessaisissement brutal pourrait entraîner des complications.

Par conséquent, le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que la souplesse nécessaire soit apportée et il rallie le point de vue de la commission. Il donne donc son accord à l'amendement de la commission et s'oppose à l'amendement radical présenté par M. Charles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 6 :

« Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, tout administrateur judiciaire pourra poursuivre et terminer ses dossiers en cours. »

Monsieur Serge Charles, ne pensez-vous pas que votre amendement tombe ?

M. Serge Charles. Non, monsieur le président.

M. le président. Il paraît certes incompatible avec le précédent dans l'esprit, mais il ne l'est pas dans la lettre.

M. Serge Charles. Si je demande une nouvelle rédaction du second alinéa de l'article, ce n'est pas pour mettre en cause le premier, c'est simplement parce qu'il précise que la juridiction « peut autoriser l'administrateur judiciaire à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. ». Pourquoi : « un ou plusieurs », et non simplement : « ses dossiers », puisque ce sont ceux qu'il a engagés lui-même ? Je ne vois pas pourquoi, s'il avait plusieurs dossiers, on l'autoriserait à n'en poursuivre qu'un. Donnons donc à l'administrateur la possibilité de poursuivre tous ses dossiers, en fonction de la réalité de la situation et non d'un choix plus ou moins subjectif ; je ne vois pas pourquoi on lui supprimerait un dossier sur deux, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, dans quel esprit pense-t-elle donner à l'administrateur l'autorisation de continuer à exercer sa profession ? A ses yeux, celle-ci ne devra pas être donnée systématiquement pour tous ses dossiers, mais seulement pour certains, notamment pour ceux que je qualifierai de dossiers — malheureusement — « au long cours », parce qu'ils ont été pris en charge par l'administrateur depuis déjà un certain temps. Il s'agit de dossiers très importants qu'il est seul à bien connaître.

Ceux d'entre-nous — et c'est ce qui explique la décision de la commission — qui ont eu, un jour ou l'autre, à connaître un dossier de règlement judiciaire, en ont mesuré toute la complexité et ont vu qu'il fallait y consacrer beaucoup de temps, parfois deux ou trois ans. Il est donc tout à fait naturel que l'administrateur qui était chargé d'un tel dossier soit autorisé à continuer. Mais il ne faut pas pour autant lui permettre de poursuivre l'exercice complet de sa profession ! Sinon, ce ne serait pas la peine de fixer une limite d'âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'explication de M. le rapporteur rejoint tout à fait la position du Gouvernement. La disposition proposée aboutirait pratiquement à ne plus avoir de limite d'âge. Il faut laisser au tribunal le soin d'apprécier les dossiers qui doivent être menés à bien par le même administrateur et ceux qui peuvent être transmis à un autre.

J'ai beaucoup de sympathie et de considération pour tous les membres des professions judiciaires ou les mandataires de justice, mais il faut aussi penser à ceux qui entreront dans ces professions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Après les mots : « l'administrateur judiciaire », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 6 :

« atteint par la limite d'âge à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 8 à 15, 31, 34 et 36 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement précise d'abord qu'il s'agit des administrateurs judiciaires atteints par la limite d'âge.

Il souligne ensuite que ces administrateurs demeurent soumis aux mêmes obligations professionnelles que tout administrateur à part entière si j'ose dire, c'est-à-dire qui n'a pas été atteint par la limite d'âge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions sur l'ensemble du territoire. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 64 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Les personnes inscrites sur la liste ont vocation à exercer leurs fonctions dans le ressort de la cour d'appel.

« Exceptionnellement, un tribunal pourrait désigner un administrateur judiciaire dans le ressort d'une autre cour d'appel. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Compte tenu de la séparation actuelle des professions à Paris, les quelques études d'administrateurs sont dans l'obligation de déléguer leurs fonctions aux syndics locaux qui sont, eux, au contact des réalités quotidiennes. Monsieur le garde des sceaux, si vous ne prenez pas la décision de décentraliser les administrateurs, nous risquerions d'assister à la confirmation de ce phénomène, ce qui serait en totale contradiction avec la volonté exprimée par votre projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Premièrement, nous avons voulu, et je l'ai indiqué tout à l'heure, une compétence nationale. Deuxièmement, il est vrai que, pour certains dossiers extrêmement compliqués, faisant appel à une spécialisation très pointue, il y aura persistance de la situation, c'est-à-dire que l'on sera dans l'obligation de faire appel à de grands spécialistes — dont les cabinets sont ouverts à Paris — car le spécialiste adéquat n'est pas sur place, ce qui est regrettable. Mais il ne s'agit que d'une exception et, dans la pratique, les tribunaux désigneront les administrateurs de la section régionale, ceux qui, en général, habitent la ville où siège le tribunal compétent.

M. Charles éprouve un certain nombre de craintes que je partage partiellement. C'est pourquoi la commission a voulu qu'il y ait des sections régionales. Nous avons tenu à mettre en place ce rempart qui devrait être efficace. Pour autant, il ne faut pas cloisonner les compétences au niveau de la cour d'appel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je rappelle, encore une fois, que c'est le tribunal qui procède à la désignation et que c'est à lui qu'il appartient d'apprécier. Compte tenu de la pratique, il est évident qu'il choisira, en règle générale, pour des raisons de commodité, l'administrateur qui figure sur la liste fractionnée. Il y aura des cas exceptionnels, mais il n'y a pas lieu de modifier la loi pour imposer une pratique qui ressort de la nature même des choses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La qualité d'administrateur judiciaire inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice direct ou indirect de toute autre profession, en particulier avec celle de mandataire-liquidateur.

« Elle ne fait pas obstacle à l'exercice des activités d'expert en diagnostic, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable. »

La parole est à M. Roger-Machart, inscrit sur l'article.

M. Jacques Roger-Machart. Je reprendrai, monsieur le garde des sceaux, certaines questions que j'ai déjà posées lors de la discussion à propos de l'organisation de la profession d'administrateur judiciaire qui, comme cela est précisé à l'article 8, « est incompatible avec l'exercice direct ou indirect de toute autre profession ».

Je partage entièrement votre souci de mettre en place une véritable profession, donc de vrais professionnels de qualité, compétents et qui puissent prendre en charge, pour tenter d'en préparer le redressement, les affaires en difficulté.

Mais il conviendrait, me semble-t-il, que cette profession ne soit pas fermée sur elle-même et que ces professionnels puissent avoir d'autres activités, donc d'autres ressources que le seul traitement qu'ils retirent de la gestion des entreprises en difficulté.

Si la profession d'administrateur judiciaire ne peut être exercée qu'à titre exclusif, des difficultés risquent d'apparaître quant aux plans de charges des administrateurs. En effet, si à l'heure actuelle, le nombre d'entreprises en règlement judiciaire est chaque année important, ce qui entraînera une charge de travail significative pour les professionnels que vous mettez en place, nous pouvons espérer pour l'avenir une diminution du nombre des entreprises en difficulté. La charge de travail des administrateurs judiciaires en sera donc réduite d'autant. S'ils ne peuvent bénéficier d'autres ressources, quel sera leur sort ?

Par ailleurs, il me paraît souhaitable que les administrateurs judiciaires restent ouverts à l'évolution des différentes techniques de gestion et de *management*. Pour ce faire, ils doivent pouvoir exercer d'autres activités, notamment de conseil de gestion, d'enseignement ou d'expertise.

A la commission des lois, M. le rapporteur nous a proposé plusieurs amendements, que nous examinerons dans un instant, et qui vont dans le sens d'une certaine ouverture de cette profession. Il s'agit notamment, de supprimer la référence à « l'exercice direct ou indirect de toute profession » et de préciser, dans le deuxième alinéa, que les administrateurs pourront exercer un mandat d'expert en diagnostic d'entreprise.

Monsieur le garde des sceaux, que pensez-vous de cette possibilité pour les administrateurs d'exercer d'autres activités. Est-ce que le mandat d'expert en diagnostic pourra être exercé en tant qu'auxiliaire de justice ou à titre privé, en complément de la fonction d'administrateur judiciaire, en faisant de la consultation pour les entreprises ?

Je pense que cette question, que je vous ai à plusieurs reprises posée, peut être traitée et résolue avec pragmatisme. Pour ma part, je souhaite que cette profession d'administrateur judiciaire reste ouverte.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Cet article 8 pose effectivement un problème.

En effet, lorsque ce texte va entrer en application, il y aura pénurie de personnes compétentes pour traiter des problèmes puisque la fonction actuelle de syndic sera divisée en deux. Même si les syndics qui exercent actuellement restaient en fonction — du moins ceux qui peuvent le rester — il faudrait pratiquement doubler leur nombre. Or le nombre de personnes compétentes et disponibles sur ce marché professionnel sera notoirement insuffisant pour que puissent être exécutées les

missions qui devront leur être confiées. On devra en effet, si je puis dire, amorcer la pompe. On ne peut pas se spécialiser dans la profession d'administrateur judiciaire inscrit pour ne traiter que deux ou trois problèmes ou dossiers dans la région où l'on se trouve. Se poserait, en effet, un problème de ressources économiques difficile à résoudre.

On pourrait peut-être songer, pendant une période transitoire, à faire appel à des experts-comptables n'ayant pas de liens directs avec l'entreprise, ou encore à des commissaires aux comptes, à des auditeurs. Ils pourraient exercer à titre provisoire, et éventuellement définitif si cela leur convenait, la fonction d'administrateur judiciaire. Ces membres de professions libérales pourraient compléter leur activité par cette fonction d'administrateur judiciaire jusqu'au moment où elle deviendrait pour eux très importante et où ils pourraient peut-être faire un choix. Telle est la suggestion que je crois devoir faire.

M. le président. Souhaitez-vous répondre maintenant, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je répondrai lors de la discussion des amendements.

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 65 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Nul ne peut être désigné pour exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire d'une même personne. »

Monsieur Charles, il semble qu'il y ait une contradiction...

M. Serge Charles. Non, il n'y a pas de contradiction, monsieur le président. Il manque simplement quelque chose dans le texte de l'amendement.

M. le président. C'est ce que je veux dire.

M. Serge Charles. J'allais le préciser en le défendant.

M. le président. Le manquement ou l'oubli auquel vous faites allusion introduit bien une contradiction entre l'exposé sommaire des motifs et le libellé de l'amendement.

En conséquence, vous allez défendre non pas l'amendement n° 65, mais un amendement n° 65 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Nul ne peut être désigné pour exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur d'une même personne. »

Vous avez la parole, monsieur Charles, pour défendre cet amendement.

M. Serge Charles. Je venais de m'apercevoir de l'erreur, mais je vous remercie en tout cas, monsieur le président, de l'avoir découverte également.

Monsieur le garde des sceaux, ce premier alinéa de l'article 8 nous pose problème, incontestablement. Dans la discussion générale, j'ai développé l'idée que l'exercice alternatif des deux fonctions par une même personne à l'occasion d'affaires différentes devait donner à cette personne la possibilité d'enrichir une connaissance globale des problèmes. La limitation à la seule incompatibilité au sein d'une même affaire permettrait d'éviter une fixation des professionnels dans des positions par trop éloignées et leur permettrait une meilleure compréhension. Elle faciliterait une communication qui nous paraît indispensable au déroulement, dans les meilleures conditions, de la procédure qui, selon l'esprit même du projet, doit pouvoir être dynamisée dans le sens de la recherche d'un redressement possible. Nous ne sommes pas les seuls, d'ailleurs, à avoir eu l'attention attirée par cet article. C'est celui, précisément, qui marque toute la différence entre les propositions du Gouvernement et les nôtres. Le texte qui vient d'être lu par le président va dans le sens de celles que nous défendons, et je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, connaître vos observations à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le problème qui est posé par M. Charles est le suivant : doit-il y avoir dualité de fonctions ou dualité de professions ?

La commission a estimé qu'il devait y avoir dualité de professions. En effet, ce ne sont pas les mêmes professions, ainsi que nous le verrons tout au long de cette matinée. Administrer n'est pas liquider. C'est là, je crois, tout l'esprit du texte qui a été déposé par le Gouvernement.

Je voudrais aussi, profitant de cette discussion, indiquer que M. Roger-Machart a développé une argumentation qui a retenu l'attention de la commission des lois. Celle-ci a, en conséquence, adopté un certain nombre de dispositions.

La commission a estimé que l'administrateur judiciaire devrait pleinement se consacrer à sa profession. Mais se consacrer pleinement à sa profession, être disponible, disposer de collaborateurs, d'un cabinet, cela n'empêche pas, à titre occasionnel, d'exercer un certain nombre d'autres activités. Nous pensons, en particulier, à l'activité d'enseignant — certains syndics sont actuellement professeurs de droit — et à l'activité de conseil. C'est du moins l'avis de la commission.

La pénurie décrite de façon un peu apocalyptique par M. Tranchant n'est pas à craindre. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner la situation avec un minimum de bon sens.

Que va-t-il se produire ? Qui exercera cette profession ? D'abord — c'est évident — les syndics qui exercent actuellement et qui seront autorisés par la commission nationale. Cela fait environ trois cent cinquante personnes. Ensuite, la commission des lois a adopté un amendement qui prévoit que les avocats-syndics, pendant un certain temps, dont nous discuterons tout à l'heure, pourront continuer à exercer la profession. Cela fait cent cinquante personnes de plus. En outre, il y aura tous ceux qui vont être attirés par cette nouvelle profession...

M. Georges Tranchant. Les enseignants !

M. Philippe Marchand, rapporteur. ... qui ne sera intéressante que si c'est une véritable profession. Et c'est ce à quoi tend le projet de loi. Il n'y aura donc pas pénurie.

J'ajoute que le texte qui a été adopté sur le règlement judiciaire diminuera le nombre des affaires soumises aux administrateurs judiciaires. Je crois donc que les craintes de M. Tranchant ne sont pas fondées.

Je précise pour terminer — c'est l'article 2 — qu'à titre tout à fait exceptionnel, les tribunaux pourront désigner un professionnel qui ne figure pas sur la liste des administrateurs judiciaires. C'est ce que prévoit l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement rejoint celui de M. le rapporteur de la commission des lois.

Ce que nous souhaitons, ce sont des professionnels aussi compétents que possible et qui, par conséquent, ont les caractéristiques, le tempérament et l'expérience qui répondent aux exigences de leur profession.

Il est évident que la fonction d'administrateur appelle plus de qualités de gestionnaire que celle de liquidateur.

Par conséquent, le corps des administrateurs, si l'on veut en faire une profession, doit pouvoir se consacrer exclusivement à cette profession. Par ailleurs, il est certain qu'il faut, pour que des jeunes gens et des jeunes femmes ressentent une vocation à exercer cette profession, se sentent suffisamment attirés par celle-ci, qu'elle puisse bénéficier de l'exclusivité.

C'est au regard de cette double donnée que le Gouvernement rejoint la position de la commission des lois.

J'ai été surpris par l'espèce de contradiction qui apparaît entre les inquiétudes exprimées par M. Roger-Machart et par M. Tranchant.

M. Roger-Machart craint que les administrateurs ne soient trop nombreux et qu'ils ne puissent pas exercer leur profession à plein temps, faute de travail.

Les missions évoquées dans l'amendement déposé par la commission des lois ne vont pas du tout à l'encontre de l'exigence majeure de disponibilité des administrateurs judiciaires

à l'égard des juridictions consulaires qui les désignent. Ces missions seront même pour eux sources d'enrichissement. Certes, il ne faudrait pas qu'ils soient détournés par d'autres missions, mais je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'ils accomplissent ces missions annexes.

L'inquiétude manifestée par M. Tranchant est radicalement différente. Il redoute en effet que l'on ne puisse pas recruter assez d'administrateurs. Je ne pense pas que cette crainte soit fondée. Il s'agit en effet d'une très belle profession, fort intéressante, et qui attirera certainement des jeunes femmes et des jeunes gens de valeur, en même temps qu'elle retiendra ceux qui assument à l'heure actuelle les fonctions de syndic.

Nous disposons de la liste des stagiaires qui sont prêts, qui ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle et qui frappent à la porte de la profession, porte qui, d'ailleurs, s'en trouverait peu, il faut bien le dire. Les chiffres sont intéressants : au mois de juin 1983 soixante-quatorze jeunes femmes et jeunes gens avaient obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle, quinze stagiaires confirmés étaient en cours de nomination et une douzaine de stagiaires ayant passé leur examen n'étaient pas encore portés sur la liste. On peut par conséquent tabler à l'heure actuelle sur une centaine de personnes. Il n'y a donc pas la moindre inquiétude à avoir.

Au demeurant, l'adoption de l'amendement de M. Charles aboutirait purement et simplement à maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire une profession avec deux fonctions, en aménageant simplement celle de syndic. Or le Gouvernement souhaite la naissance de deux corps de professionnels, aux fonctions bien définies, incompatibles même sous certaines réserves comme celles qui ont été indiquées tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, supprimer les mots : « direct ou indirect ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que les mots « direct ou indirect » introduisaient une lourdeur inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 66 de M. Serge Charles tombe du fait du rejet de l'amendement n° 65 corrigé.

M. Marchand, rapporteur et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 13 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 8 :

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, d'expert en diagnostic d'entreprise, de commissaire à l'exécution du plan, d'administrateur ou de liquidateur amiable. Toutefois, la même personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et celles de conciliateur ou d'expert en diagnostic d'entreprise lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à définir plus précisément les conditions d'exercice de la profession. Nous y avons utilisé le terme de « mandats » au lieu de celui « d'activités ». En effet, il est normal que le professionnel puisse être appelé à exercer des activités qui seront toutefois secondaires, comme des activités de conseil, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, contre l'amendement.

M. Serge Charles. En fait, je souhaite revenir sur l'amendement n° 66 qui est tombé, à la suite du rejet de l'amendement n° 65 corrigé qui proposait une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article.

Monsieur le garde des sceaux, lorsque vous prévoyez que l'administrateur pourra être aussi un liquidateur amiable, cela montre combien les deux fonctions s'entremêlent. Cela vient à l'appui de ma proposition tendant à limiter les incompatibilités entre les deux professions.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les administrateurs judiciaires, y compris ceux qui sont désignés dans les conditions de l'article 2, alinéa 2, sont placés sous la surveillance du ministère public. Les administrateurs judiciaires sont soumis, dans leur activité professionnelle, à des inspections confiées à l'autorité publique et à l'occasion desquelles ils sont tenus de fournir tous renseignements ou documents utiles sans pouvoir opposer le secret professionnel.

« L'organisation et les modalités de ces inspections sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 67 ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du premier alinéa de l'article 9. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Serge Charles. En effet, puisqu'il s'agissait d'un amendement de coordination.

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9, substituer aux mots : « à l'autorité publique », les mots : « au parquet ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La référence à l'autorité publique est trop vague et risque de donner lieu à des interprétations qui iraient au-delà de celle que nous souhaiterions lui donner. Le caractère juridique de la profession nécessite que le contrôle soit exercé par le parquet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, mais elle a demandé au Gouvernement ce qu'il entendait par « autorité publique ». M. le garde des sceaux s'en expliquera dans un instant beaucoup mieux que je ne pourrais le faire, mais j'indique tout de suite à M. Charles qu'il ne s'agit pas de l'autorité publique au sens large du terme. Simplement, le Gouvernement a l'intention de créer, sous l'autorité du garde des sceaux, un corps d'inspecteurs, c'est-à-dire de spécialistes, en quelque sorte calqué sur celui de l'inspection générale et qui serait chargé de contrôler les activités professionnelles des administrateurs judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je puis donner à M. Charles tous les apaisements nécessaires.

Les mots « autorité publique » désignent en réalité des services d'inspection qui seront identiques à ceux qui existent dans le cadre des services judiciaires. Le fonctionnement et l'activité des juridictions, vous le savez, sont soumis au contrôle périodique des services de l'inspection. Personne n'y a jamais vu la moindre atteinte à l'indépendance des magistrats, car il s'agit simplement d'apprécier le fonctionnement des juridictions et non pas d'intervenir dans le processus juridictionnel.

De la même façon, il ne s'agit pas en l'occurrence de contrôler l'exercice de la mission, mais l'exercice de la profession.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 69 ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 9, insérer l'alinéa suivant :

« La chambre de discipline visée par l'article 9 ter organise par ailleurs, annuellement, un contrôle des activités des membres des professions de son ressort. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. A l'instar des autres professions libérales, il paraît préférable de se contenter d'une chambre de discipline plutôt que de donner tous les pouvoirs à une commission qui, à mon avis, a un caractère par trop administratif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous n'avons pas encore discuté de l'article 9 ter visé par le présent amendement. Mais je vous rappelle, monsieur Charles, que nous ne sommes pas dans le cadre d'une profession libérale. Il s'agit ici de mandataires de justice qui exercent leurs fonctions en vertu d'une décision de justice. La discipline ne peut pas s'exercer de la même façon pour des auxiliaires de justice et pour des membres d'une profession libérale.

M. Serge Charles. Ce n'est pas incompatible avec une auto-discipline !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9.

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est institué, pour permettre l'exercice du pouvoir disciplinaire dans le ressort de chaque cour d'appel, une compagnie régionale rassemblant l'ensemble des professionnels régulièrement inscrits. Une compagnie nationale regroupe les différentes chambres régionales et oriente leur action.

« Pour le cas où, dans le ressort d'une cour d'appel, il y aurait moins de cinq administrateurs judiciaires, une compagnie régionale correspondant à deux cours d'appel pourrait être constituée. Les compagnies régionales et nationale ont pour mission la représentation et l'organisation de la profession et la défense de ses intérêts. Elles ont la personnalité morale. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La création de compagnies régionales irait dans le sens d'une meilleure organisation de la profession.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. M. Charles, au nom du groupe du rassemblement pour la République, a déposé plusieurs amendements qui tendent à créer un ordre professionnel. En effet, et le débat n'est pas nouveau, d'un côté on défend ce que l'on appelle « l'autodiscipline », alors que de l'autre on préfère la création d'une commission composée comme nous l'avons décidé il y a quelques instants.

La commission des lois a estimé qu'il ne saurait être question de créer des compagnies régionales et d'instaurer, par là même, les conditions d'exercice d'une autodiscipline. Elle préfère la proposition présentée par le Gouvernement, proposition qu'elle a cependant amendée en ce qui concerne la composition de la commission nationale — je n'y reviens pas — afin de lui assurer une plus grande indépendance. Toutes les garanties sont prises ; notamment, la majorité sera détenue par des magistrats du siège. Je rappelle en outre — c'est essentiel — que deux administrateurs judiciaires participent aux travaux de la commission nationale.

La commission des lois a donc repoussé les propositions présentées par M. Charles. J'ajoute qu'elle n'a pas été étonnée du dépôt de ces amendements, qui répondent à une revendication des syndicats. Or, sans vouloir critiquer les hommes, on sait — je l'ai d'ailleurs souligné dans mon rapport oral — que cette profession a connu quelques déboires dans le domaine de la discipline !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si l'on rapproche les amendements n° 70 et 71, on constate qu'avec le système que M. Charles propose d'instituer, il pourrait y avoir une compagnie régionale composée de six administrateurs judiciaires — car ils ne sont pas en nombre considérable — qui désignerait à son tour une commission de discipline composée uniquement de professionnels élus dont le nombre ne saurait être inférieur à trois. C'est-à-dire que sur six membres, trois assureraient la discipline !

M. Serge Charles. Pourquoi pas ?

M. le garde des sceaux. Considérez-vous vraiment qu'une telle proposition soit sérieuse ?

Actuellement, il existe une chambre nationale de discipline. Il ne saurait en être différemment, et je rappelle le principe fondamental selon lequel il y a toujours intérêt à ce que l'organe de discipline soit éloigné de celui qui y est soumis.

Encore une fois, la situation est différente pour les professions libérales. Mais il s'agit ici de mandataires de justice qui exécutent des missions de justice. Le régime auquel ils doivent être soumis ne peut pas être celui qui s'applique à des ordres ou à des compagnies de professions libérales. Les relations d'indépendance ne sont pas les mêmes, je dois le souligner à nouveau. Cette volonté de calquer l'un sur l'autre aboutit pratiquement à dénaturer la réalité des fonctions respectives.

Le Gouvernement ne peut donc suivre M. Charles dans des propositions dont l'inspiration, je le dis nettement, est éminemment corporatiste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 71 de M. Serge Charles devient sans objet.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La commission nationale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. Elle peut prononcer les peines disciplinaires suivantes :

- « 1° l'avertissement ;
- « 2° le blâme ;
- « 3° la radiation avec interdiction de solliciter la réinscription sur la liste des administrateurs judiciaires avant le délai d'un an ;
- « 4° la radiation de la liste des administrateurs judiciaires.

« L'avertissement et le blâme peuvent être accompagnés, pendant un délai d'un an, de mesures de contrôles soumettant l'administrateur judiciaire à des obligations particulières déterminées par la commission. Ces obligations peuvent également être prescrites par la commission lorsque l'administrateur judiciaire radié a obtenu sa réinscription.

« L'acceptation de la démission d'une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires ne fait pas obstacle au prononcé d'une mesure disciplinaire si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article 10 par les mots : « de discipline régionale ».

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« Le procureur de la République, le président de la compagnie régionale dont dépend l'administrateur judiciaire, le président de la compagnie nationale peuvent saisir la commission régionale de discipline. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Tout administrateur judiciaire qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut être suspendu provisoirement de l'exercice de ses fonctions par la commission nationale.

« En cas d'urgence la suspension provisoire peut être prononcée même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires.

« La commission peut, à tout moment, à la requête soit du commissaire ou du Gouvernement, soit de l'administrateur judiciaire mettre fin à la suspension provisoire.

« La suspension cesse de plein droit dès que les actions pénales ou disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu à l'alinéa 2, si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Supprimer les trois premiers alinéas de l'article 11. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Dans le cas où la commission prononce une mesure de suspension provisoire contre un administrateur judiciaire, elle commet un administrateur provisoire pour accomplir tous actes professionnels relevant du mandataire de justice suspendu et fixe la part des émoluments et autres rémunérations auxquels a droit l'intéressé.

« L'administrateur provisoire est choisi parmi les administrateurs judiciaires inscrits sur la liste nationale ou parmi les personnes remplissant les conditions de stage et de diplômes prévues par l'article 4, alinéa 2.

« Un arrêté de compte est établi et l'administrateur provisoire est seul responsable des actes qu'il accomplit. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 75 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 12, après le mot : « commission », insérer les mots : « de discipline ».

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 12, substituer aux mots : « alinéa 2 », les mots : « alinéas 2 et 3 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. C'est un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 14.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les faits remontant à plus de dix ans ne peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 76 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« La prescription des fautes disciplinaires est régie par le code de procédure pénale si elles sont constitutives de délits pénaux et, dans le cas contraire, par les articles 8 et 10 du même code. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Plutôt que d'édicter une règle trop rigide, il semble préférable de faire référence à un texte général et donc de renvoyer au code de procédure pénale pour la prescription des fautes disciplinaires. Il faut, en quelque sorte, hiérarchiser les fautes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Nous serons sans doute amenés à modifier ces dispositions dans le cours des débats parlementaires. Pour l'instant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 13.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'administrateur judiciaire radié ou suspendu doit s'abstenir de tout acte professionnel. Les actes accomplis au mépris de cette prohibition sont déclarés nuls. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du code pénal. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 77 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase de l'article 14. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il faut protéger les tiers de bonne foi, qui n'auraient plus de possibilité de recours si le texte était adopté en l'état.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable. Elle a estimé qu'il était nécessaire de maintenir cette sorte de sanction civile que constitue la nullité des actes accomplis par un administrateur judiciaire radié ou suspendu. C'est d'ailleurs ce qui est prévu à l'article 29 de l'ordonnance de 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je soutiendrai, à cette occasion, l'amendement n° 101 qui vise à compléter l'article 14. Il s'agit ici de la capacité générale d'agir, et il ne saurait être question de supprimer les dispositions proposées. Elles méritent toutefois d'être précisées sur le plan juridique. C'est pourquoi le Gouvernement propose d'ajouter, après la deuxième phrase, la disposition suivante : « La nullité peut être déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne. »

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, vous avez défendu par avance l'amendement n° 101 qui peut, en effet, être discuté en même temps que l'amendement n° 77.

Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase de l'article 14, insérer les dispositions suivantes :

« La nullité peut être déclarée à la requête de tout intéressé ou du ministère public, par le tribunal statuant en chambre du conseil. La décision est exécutoire à l'égard de toute personne. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais je pense qu'elle l'aurait accepté puisqu'il reprend le texte actuel concernant les officiers ministériels.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 101.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Nul ne peut faire état du titre d'administrateur judiciaire, en dehors de la mission qui lui a été confiée en vertu de l'article 2, alinéa 2, s'il n'est inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires.

« Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 259, alinéa premier, du code pénal. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 15, après les mots : « de l'article 2, alinéa 2, », insérer les mots : « ou de l'article 6, alinéa 2, ».

Il me semble, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit d'un amendement de conséquence.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre d'administrateur judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement tend à sanctionner pénalement celui qui a fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance avec le titre d'administrateur judiciaire. On vise un peu la contrefaçon que constituerait le recours à des titres tels que celui d'administrateur de biens. Un tel usage serait effectivement condamnable.

Voilà l'esprit de cet amendement.

Tel est l'esprit de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

CHAPITRE II

Les mandataires-liquidateurs.

« Art. 16. — Les mandataires-liquidateurs sont les mandataires chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder éventuellement à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par la loi n° ... relative au règlement judiciaire. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 16 par la phrase suivante :

« Ils peuvent, en outre, exercer les fonctions de conciliateur instituées par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 17 mars 1984. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Nul ne peut être désigné en justice pour exercer les fonctions de mandataire-liquidateur, dans une procédure de règlement judiciaire, s'il n'est inscrit sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel et ainsi composée :

« — un magistrat du siège, de la cour d'appel, président ;

« — un magistrat d'une chambre régionale des comptes dont le ressort correspond en tout ou partie à celui de la cour d'appel ;

« — un membre d'une juridiction commerciale du ressort de la cour d'appel ;

« — quatre personnes qualifiées en matière économique ou sociale ;

« — une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs ;

« — une personne inscrite sur la liste des experts en diagnostic d'entreprise.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le président et les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, sont désignés pour trois ans.

« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la commission régionale et assurer, notamment, l'instruction des demandes d'inscription.

« Les frais de fonctionnement des commissions régionales sont à la charge de l'Etat. »

MM. Foyer, Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 79 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « sur la liste établie à cet effet par une commission instituée au siège de chaque cour d'appel », les mots : « sur une liste établie par chaque cour d'appel après avis d'une commission nationale instituée à cet effet. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Marchand, rapporteur, et M. Gérard Gouzes ont présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« Après les mots : « de chaque cour d'appel », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 17 :

« Toutefois, les tribunaux peuvent, par décision motivée, désigner comme représentants des créanciers des personnes autres que celles inscrites sur la liste des mandataires liquidateurs.

« La commission visée à l'alinéa précédent est ainsi composée : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement, de pure logique, a été déposé par M. Gouzes. Il s'inscrit dans la ligne du texte qui vient d'être adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre l'amendement, parce qu'il convient ici de réserver, dans les termes fixés par l'article, les missions aux mandataires-liquidateurs et aux représentants des créanciers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 17, après le mot : « commerciale », insérer les mots : « du premier degré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous allons aborder une série d'amendements qui traitent de l'organisation de la profession de mandataire-liquidateur.

Ces amendements, tant ceux qui sont traités par M. Serge Charles que ceux qui sont présentés par la commission ou par le Gouvernement, reprennent les mêmes termes que pour les administrateurs.

Aussi ne reprendrai-je pas pour ces amendements les explications déjà données.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous abordons effectivement une série d'amendements homothétiques. Il me paraît donc inutile de répéter les mêmes observations.

Aussi, dans le souci de ne pas prolonger le débat, je me bornerai à dire, par exemple : « L'amendement est défendu. »

M. Jacques Roger-Machart. Parfait !

M. le président. Cela me paraît conforme à la sagesse !

Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 19 et 80.

L'amendement n° 19 est présenté par M. Marchand, rapporteur ; l'amendement n° 80 est présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du cinquième alinéa de l'article 17, substituer au chiffre : « quatre » le chiffre : « deux ».

On peut considérer qu'il y a homothétie, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Serge Charles, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. Serge Charles. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 19 et 80.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Au début du huitième alinéa de l'article 17, substituer aux mots : « En cas de partage des voix », les mots : « En cas d'égalité des voix ».

On peut considérer que cet amendement a été défendu, monsieur le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. En effet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa de l'article 17 par les mots : « dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des mandataires-liquidateurs s'il n'est de nationalité française.

« La commission ne peut inscrire que des personnes présentant des garanties de moralité suffisantes, qui ont subi avec succès l'examen d'aptitude aux fonctions de mandataire-liquidateur après l'accomplissement d'un stage professionnel et qui ont leur domicile professionnel dans le ressort de la cour d'appel.

« Ne peuvent être admises à accomplir le stage professionnel prévu à l'alinéa précédent que les personnes titulaires des titres ou diplômes déterminés par décret.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, peuvent être admises à subir l'examen d'aptitude, en étant dispensées de tout ou partie du stage professionnel, les personnes qui, même non titulaires des titres ou diplômes exigés, ont acquis, en matière juridique et comptable, une expérience et une compétence jugées suffisantes par la commission.

« Peuvent être dispensées de l'examen d'aptitude, ainsi que de tout ou partie du stage professionnel les personnes ayant exercé l'une des professions énoncées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 81 ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'article 18 par les mots : « ou ressortissant d'un pays membre de la Communauté économique européenne ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Je retire l'amendement n° 81, ainsi que l'amendement n° 82.

M. le président. Les amendements n° 81 et 82 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — La commission régionale peut retirer de la liste mentionnée à l'article précédent le mandataire-liquidateur qui n'est plus en mesure d'assurer l'exercice normal de ses activités professionnelles.

« Le retrait de la liste peut également être décidé par la commission lorsque le mandataire-liquidateur se révèle inapte à remplir ses obligations professionnelles.

« Le retrait de la liste ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre le mandataire-liquidateur si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 83 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 19. »

On peut considérer que cet amendement est tombé.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 19 les dispositions suivantes :

« La commission régionale peut, par décision motivée et après avoir mis l'intéressé en demeure de présenter ses observations, retirer de la liste mentionnée à l'article 17 de la présente loi le mandataire-liquidateur qui, en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, le mandataire-liquidateur a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions. »

C'est un amendement homothétique, monsieur le rapporteur ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis conforme !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, on peut considérer que l'amendement n° 84 de M. Serge Charles est tombé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Nul ne peut figurer sur la liste des mandataires-liquidateurs après avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale.

« Toutefois, la juridiction, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, peut autoriser le mandataire-liquidateur à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 85 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 20. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Marchand, rapporteur, et M. Maisonnat, est ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les dossiers suivis par le mandataire-liquidateur qui a atteint la limite d'âge sont répartis par la juridiction entre les autres personnes inscrites sur la liste régionale. Il en est de même en cas de retrait, de démission ou de radiation. »

« II. — En conséquence, supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article. »

Mêmes observations que précédemment ?

M. Serge Charles. Oui !

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mêmes observations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable à l'amendement n° 23.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 85, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 20 :

« Toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, tout mandataire-liquidateur pourra poursuivre et terminer ses dossiers. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Egalement défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après les mots : « le mandataire-liquidateur », rédiger ainsi la fin du second alinéa de l'article 20 :

« atteint par la limite d'âge à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours. Dans ce cas, il demeure soumis aux dispositions des articles 22 à 24, 31, 34 et 36 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement est défendu.

M. le président. Le Gouvernement est, je pense, favorable ?

M. le garde des sceaux. Oui !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — La juridiction commerciale désigne les mandataires-liquidateurs parmi les personnes inscrites sur la liste établie pour le ressort de la cour d'appel dont le tribunal relève. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 21, supprimer le mot : « commerciale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous demandons la suppression du mot « commerciale » parce qu'il arrive aux tribunaux de grande instance de statuer en matière commerciale lorsqu'il n'y a pas de tribunal de commerce.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 25.
(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — La qualité de mandataire-liquidateur inscrit sur la liste est incompatible avec l'exercice, direct ou indirect, de toute autre activité professionnelle, en particulier avec l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire et l'activité d'expert en diagnostic d'entreprise.

« Elle ne fait pas obstacle à l'exercice des activités de commissaire à l'exécution du plan ou à l'exercice de mandats donnés, à titre amiable, pour la liquidation des biens d'une personne physique ou morale. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 87 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 22 :

« Nul ne peut être désigné pour exercer simultanément ou successivement les fonctions de mandataire-liquidateur d'une même personne. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Homothétie !

M. le président. La commission est, là encore, défavorable ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Oui !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 22, supprimer les mots : « , direct ou indirect. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Déjà défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Alain Richard ont présenté un amendement n° 27 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 22 :

« Elle ne fait pas obstacle à l'accomplissement des mandats de conciliateur prévu par l'article 35 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984, de commissaire à l'exécution du plan ou de liquidateur amiable des biens d'une personne physique ou morale. Toutefois, la même personne ne pourra exercer successivement les fonctions de conciliateur et de mandataire-liquidateur lorsqu'il s'agit d'une même entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Déjà défendu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions relatives à la surveillance, à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires prévues par les articles 9 à 14 sont applicables aux mandataires-liquidateurs.

« La commission régionale d'inscription siège comme chambre de discipline. Le commissaire du Gouvernement y exerce les fonctions du ministère public. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 23 :

« Les dispositions relatives à l'inspection et à la discipline des administrateurs judiciaires par les articles 9 à 14 de la présente loi sont applicables aux mandataires-liquidateurs. »

Cet amendement est tombé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les personnes inscrites sur l'une des listes régionales instituées par l'article 17 ne peuvent faire état de leur qualité que sous la dénomination de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».

« Toute personne, autre que celles mentionnées à l'alinéa précédent, qui aura fait usage de cette dénomination sera punie des peines prévues à l'article 259, alinéa 1^{er}, du code pénal. Il en est de même du mandataire-liquidateur qui aura accompli des actes professionnels après une décision de radiation ou de suspension. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 24 par la phrase suivante :

« Le mandataire-liquidateur autorisé à poursuivre un ou plusieurs dossiers en cours en application de l'article 20, alinéa 2, peut continuer à porter le titre de « mandataire-liquidateur agréé par la commission régionale de... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mêmes observations que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Marchand, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du second alinéa de l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Mêmes observations !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Marchand, rapporteur,** a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par l'alinéa suivant :

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre prévu à l'alinéa premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement concerne la ressemblance. Même chose que pour les administrateurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. la garde des sceaux. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE III

Les experts en diagnostic d'entreprise.

« Art. 25. — La commission régionale créée à l'article 17 est également chargée d'établir, pour l'information des juges, une liste d'experts en diagnostic désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de règlement amiable ou de règlement judiciaire. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 50 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Les experts en diagnostic d'entreprise sont désignés en justice pour établir un rapport sur la situation économique et financière d'une entreprise en cas de règlement amiable ou judiciaire, ou concourir à l'élaboration d'un tel rapport en cas de règlement judiciaire.

« Ces experts peuvent être choisis parmi les experts de cette spécialité inscrits sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971.

« Chaque cour d'appel procède à l'inscription des experts de cette spécialité sur proposition de la commission régionale créée à l'article 17. Cette inscription est valable pour trois ans. L'expert peut renouveler sa demande à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. la garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A la suite de divers entretiens et de la concertation qui a été menée concernant les experts en diagnostic d'entreprise, il est apparu préférable de ne pas instituer un régime sensiblement dérogatoire à celui des experts judiciaires et de ne pas non plus instituer un titre protégé, distinct de celui prévu pour les experts. Il a semblé préférable de rapprocher autant que faire se peut le régime des experts en diagnostic d'entreprise de celui des experts judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, compte tenu du fait que l'adoption de l'amendement n° 50 rendrait caducs ses amendements n° 31 et 32 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a accepté l'amendement du Gouvernement, qui correspond tout à fait à ce qu'elle désirait.

D'ores et déjà, je retire l'amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25.

L'amendement n° 32 de la commission devient donc sans objet.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — L'inscription sur la liste régionale est caduque à l'expiration d'un délai de trois ans. Toute personne physique ou morale qui souhaite être réinscrite saisit la commission régionale d'une demande de réinscription accompagnée d'un bilan de ses activités.

« La commission régionale peut retirer de la liste mentionnée à l'article 25 les personnes dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« La radiation de l'expert inscrit sous la rubrique d'expert en diagnostic d'entreprise peut être prononcée avant l'expiration du délai de trois jours dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 2, de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 sur demande ou après avis de la commission régionale.

« La cour d'appel peut également retirer de la liste, sur demande ou après avis de la commission régionale, les experts de cette spécialité dont les qualités professionnelles se seraient révélées insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer normalement leurs activités. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Dans l'esprit de ce que j'ai exposé voici un instant, je propose une nouvelle rédaction de l'article 26, qui prévoit notamment que la cour d'appel peut retirer de la liste les experts dont les qualités professionnelles se révèlent insuffisantes ou qui ne seraient plus en mesure d'exercer leurs activités, puisque ces experts sont inscrits pour trois ans et non pour un an, comme les autres experts judiciaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 26.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Les experts en diagnostic d'entreprise sont placés, pour l'exécution du mandat qui leur est confié, sous la surveillance du ministère public. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Compte tenu du fait que les dispositions que nous examinons se situent dans le cadre général de l'expertise judiciaire, celles qui sont prévues par les articles 27 et 28 n'ont plus de raison d'être. C'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est supprimé.

L'amendement n° 89 de M. Serge Charles devient donc sans objet.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — La commission régionale peut, pour des raisons disciplinaires, prononcer la radiation de la liste des experts en diagnostic d'entreprise. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

Le Gouvernement s'est déjà expliqué sur cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sont applicables à l'usage du titre d'expert en diagnostic d'entreprise agréé par la commission régionale de... » par des personnes non inscrites sur la liste mentionnée à l'article 25. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'ajouterais à ce que j'ai dit il y a quelques instants que le titre utilisé est celui d'expert judiciaire et que la naissance d'un titre particulier « expert en diagnostic d'entreprise » aboutirait à créer des singularités voire des confusions, ce qui n'est pas souhaitable dans la mesure où, je le rappelle, il s'agit d'une mission qui peut être confiée par les tribunaux à des experts comptables, par exemple. Dans ces conditions, le Gouvernement estime que la référence à la notion d'expert judiciaire est suffisante. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cette suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 30.

M. le président. Je donne lecture de l'article 30 :

CHAPITRE IV*Dispositions diverses.*

« Art. 30. — Sauf cas de force majeure, un administrateur judiciaire ou un mandataire-liquidateur ne peut refuser le mandat qui lui est confié par l'autorité judiciaire. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 33 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 30, substituer aux mots : « Sauf cas de force majeure », les mots : « sauf motif légitime. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a estimé que l'exception tirée de la force majeure, qui est une notion de droit civil très stricte, était quelque peu rigoureuse. Aussi proposons-nous de retenir la notion plus large de motif légitime. Des liens d'amitié peuvent exister, par exemple, entre un administrateur judiciaire et celui qui est mis en règlement judiciaire. Il est tout à fait normal que l'administrateur judiciaire puisse invoquer ce motif légitime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 33.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les recours contre les décisions prises, tant en matière d'inscription ou de retrait, que de suspension provisoire, ou de discipline, par la commission nationale ou les commissions régionales sont portés devant la cour d'appel de Paris qui a plénitude de juridiction. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 100 et 90, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 100 présenté par **M. Marchand, rapporteur,** est ainsi rédigé :

« Après les mots : « par la commission nationale » rédiger ainsi la fin de l'article 31 : « sont portés devant la cour d'appel de Paris. Les recours contre les mêmes décisions prises par les commissions régionales sont portées devant la cour d'appel compétente. »

L'amendement n° 90 présenté par **M. Serge Charles** et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans l'article 31, supprimer les mots : « de Paris ». »

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 100.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission des lois a considéré qu'il serait excessif que la cour d'appel de Paris soit compétente dans tous les cas.

Elle a estimé qu'il serait beaucoup plus opportun que la cour d'appel de Paris, précisément parce qu'il y a une commission nationale, soit compétente en ce qui concerne les administrateurs judiciaires, ce qui n'est nullement, d'ailleurs, un privilège de juridiction, les affaires faisant l'objet d'un pourvoi en cassation étant renvoyées devant cette même cour, mais, bien évidemment, devant une autre chambre. En revanche, en ce qui concerne les mandataires-liquidateurs, à partir du moment où il existe une commission régionale dans le ressort de la cour d'appel, il lui a paru logique que ce soit celle-ci qui soit compétente.

M. le président. La parole est à **M. Serge Charles,** pour défendre l'amendement n° 90.

M. Serge Charles. Je vais encore plus loin que **M. le rapporteur** puisque je propose de supprimer les mots « de Paris ». Il me semble que, dans le cadre de la décentralisation, que je défends, chaque cour d'appel doit être compétente. Je maintiens cet amendement, mais je reconnais qu'un pas a tout de même été fait par le rapporteur si j'en juge par son amendement n° 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 90 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous maintenons notre position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 100 et 90 ?

M. le garde des sceaux. L'amendement n° 100 présenté par la commission des lois me paraît mieux cerner le problème. Il est aussi plus précis. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 90.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 90 tombe.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par l'alinéa suivant :

« Ces recours, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de suspension provisoire, ont un caractère suspensif. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il ne serait pas normal que les recours n'aient pas un caractère suspensif alors que la cour d'appel peut très bien estimer qu'il n'y a pas eu faute.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord. Je relève au passage que c'est une première dans le domaine du droit disciplinaire, dont il faudra s'inspirer d'une façon générale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Une caisse de garantie est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire-liquidateur.

« L'adhésion à cette caisse est obligatoire pour chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et pour chaque mandataire-liquidateur.

« Les ressources de la caisse sont constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par chaque administrateur judiciaire inscrit sur cette liste et par chaque mandataire-liquidateur.

« La garantie de la caisse joue, sans que puisse être opposé aux créanciers le bénéfice de discussion prévu à l'article 2021 du code civil et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la non-représentation des fonds par l'administrateur judiciaire ou le mandataire-liquidateur.

« La caisse est tenue de s'assurer contre les risques résultant pour elle de l'application de la présente loi. »

La parole est à **M. Serge Charles,** inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Que dit le premier alinéa de l'article 32 ?
« Une caisse de garantie est spécialement affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus ou gérés par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale et par chaque mandataire-liquidateur. »

A mon avis, une caisse de garantie est un organe particulièrement lourd dont le fonctionnement peut soulever certaines difficultés. J'ai pensé que l'on aurait peut-être dû lui préférer une société de cautionnement mutuel, par exemple, dont la gestion serait plus simple, mieux adaptée, et qui rendrait les mêmes services.

Je n'ai pas déposé d'amendement dans ce sens. Je tenais simplement à appeler votre attention sur ce point, monsieur le garde des sceaux. Dans le cadre de la navette, peut-être pourriez-vous considérer que mon observation est valable et la prendre en compte ?

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 32, après les mots : « une caisse de garantie », insérer les mots : « dotée de la personnalité civile ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. S'agissant de l'observation formulée par M. Charles, j'avoue ne pas être à même d'y répondre aujourd'hui. C'est une question qui mérite un examen. Il y sera procédé dans le cours des travaux parlementaires.

Pour l'instant, le Gouvernement souhaite que soient insérés après les mots : « une caisse de garantie », les mots « dotée de la personnalité civile ». C'est une précision d'ordre législatif qui me semble nécessaire.

M. le président. La commission a-t-elle été en mesure d'exprimer un avis ?

M. Philippe Marchand rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, mais son rapporteur, à titre personnel, estime que cette précision est utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 102.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Il doit être justifié par chaque administrateur judiciaire inscrit sur la liste nationale, ainsi que par chaque mandataire-liquidateur, d'une assurance souscrite par l'intermédiaire de la Caisse de garantie et garantissant sa responsabilité civile professionnelle, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses fonctions. »

« Les conditions d'application du présent article et de l'article précédent font l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 36.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — L'administrateur judiciaire non inscrit sur la liste nationale, désigné dans les conditions fixées par l'article 2, alinéa 2, ou l'administrateur provisoire mentionné à l'article 12, alinéa 2, doit justifier, lorsqu'il accepte sa mission, d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, ainsi que d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs. »

« Pour la couverture de ces risques, l'adhésion à la caisse de garantie est de droit pour l'administrateur non inscrit sur la liste nationale qui en fait la demande. »

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 34 par l'alinéa suivant :

« Les conditions d'application des articles 32 à 34 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit, ici encore, d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 37.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 34.

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« La caisse de garantie, dotée de la personnalité civile, est administrée par un conseil, composé de neuf membres désignés pour trois ans par les présidents des compagnies régionales. »

Cet amendement est devenu sans objet, monsieur Charles, puisque les compagnies régionales auxquelles il fait référence n'existent plus.

M. Serge Charles. En effet, monsieur le président.

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le même décret fixera les conditions dans lesquelles seront rémunérés les services des personnes qui les assistent. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 47 et 38, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 47, présenté par MM. Garcin, Paul Chomat et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« Les administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, les mandataires liquidateurs, les experts en justice, ainsi que les personnes qui les assistent, reçoivent un traitement défini par référence aux traitements de la fonction publique. »

« En aucun cas il ne peut leur être alloué des droits proportionnels aux créances ou aux actifs des sociétés dont ils s'occupent. »

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'application du présent article. »

L'amendement n° 38, présenté par M. Marchand, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de rémunération des administrateurs judiciaires, qu'ils soient ou non inscrits sur la liste nationale, des mandataires-liquidateurs et des experts en diagnostic d'entreprise ainsi que les règles de prise en charge de la rémunération des personnes appelées, sur leur demande, à effectuer au profit de l'entreprise certaines tâches techniques non comprises dans les missions qui leur sont confiées. »

La parole est à M. Barthe, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Jean-Jacques Barthe. Notre amendement tend à préciser le texte proposé en écartant tout ce qui pourrait conduire les administrateurs ou mandataires à être personnellement intéressés à la liquidation d'une entreprise. C'est une question de moralité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 38 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 47.

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement présenté par MM. Garcin et Chomat car elle a estimé, dans sa majorité, que la profession, comme l'indiquait M. le ministre, doit être attractive et que, par conséquent, le mode de rémunération, qui reste à déterminer, ne pourra pas être défini uniquement par référence au traitement de la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint l'opinion que vient d'exprimer M. le rapporteur.

Il convient, en effet, que les modalités de rémunération soient déterminées par décret en Conseil d'Etat. A cette fin, nous poursuivons à la chancellerie les études nécessaires pour déterminer, en concertation avec la profession, un mode de rémunération juste, convenable, garantissant l'indépendance des professionnels dans l'accomplissement de leur mission.

M. le président. La parole est à M. Barthe.

M. Jean-Jacques Barthe. Après les explications du Gouvernement, nous retirons l'amendement n° 47.

M. le garde des sceaux. Je vous remercie, monsieur Barthe.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 35.

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — Il est institué un fonds de garantie destiné à assurer le paiement des droits et le remboursement des débours dus à tout administrateur judiciaire, mandataire-liquidateur ou expert, désigné dans une procédure de règlement amiable ou de règlement judiciaire, lorsque le montant de l'actif réalisé est insuffisant pour permettre ce paiement.

« Les ressources de ce fonds seront constituées par un prélèvement sur les rémunérations allouées aux mandataires de justice concernés selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. La création d'un fonds de garantie sera coûteuse. Sa gestion sera d'une particulière lourdeur — et nous ne voyons d'ailleurs pas qui l'assurera. Nous considérons que cet article n'a pas sa place dans ce projet et c'est pourquoi nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Elle estime que la création de ce fonds est de l'intérêt même des administrateurs. Ce fonds permettra d'assurer aux administrateurs un minimum de rémunération pour le travail fourni. C'est l'équivalent de la rémunération pour aide judiciaire ou commission d'office dans la profession d'avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

Article 37.

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

« Art. 37. — Les personnes inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires, établies en application de l'article premier du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, ont vocation à demander leur inscription soit sur la liste des administrateurs judiciaires soit sur celle des mandataires-liquidateurs.

« Les personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de synoic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret précité du 20 mai 1955 ont la faculté soit d'opter pour l'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires ou celle des mandataires-liquidateurs, si elles renoncent à exercer leur profession principale, soit de n'exercer à l'avenir que cette dernière.

« Les demandes d'inscription doivent être adressées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle les intéressés ont leur domicile.

« Les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2 peuvent, à raison d'une seule fois et dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, modifier leur choix. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 37 par les mots :

« , soit sur l'une et l'autre à la fois. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur cet amendement que la commission a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'est déjà exprimé aussi. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, et M. Forni ont présenté un amendement, n° 39 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 37 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes exerçant à titre accessoire les fonctions de syndic et d'administrateur judiciaire en application de l'article 9 du décret précité du 20 mai 1955. Toutefois, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, elles ne peuvent être maintenues sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs que si elles renoncent à l'exercice de leur profession principale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. J'ai déjà évoqué ce problème tout à l'heure à la suite de l'intervention de M. Tranchant.

Nous sommes devant une situation de fait. Il existe des régions entières dans lesquelles, actuellement, aucun administrateur judiciaire n'exerce. Je prends l'exemple de la Normandie où, je crois, n'exercent qu'un ou deux administrateurs judiciaires : tous les règlements judiciaires, toutes les faillites se voient diligentés par des avocats-syndics.

Il est bien évident que, dans l'immédiat, il est à la fois équitable et judicieux de permettre à ces avocats-syndics de continuer à exercer leur profession. Cela dit, ces avocats-syndics sont tous d'anciens avoués et ils ont tous un âge que je me permets de qualifier de respectable. Par conséquent, il n'est pas question de les autoriser à continuer d'exercer leur profession pendant un long délai.

La commission des lois avait tout d'abord prévu un délai de deux ans, puis, à la suite du dépôt d'un amendement, elle a réexaminé la situation et elle propose maintenant un délai de trois ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, qui considère cette profession avec bienveillance, accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 37, substituer au chiffre : « trois », le chiffre : « six ».

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. M. le rapporteur vient de marquer sa préoccupation à l'égard des intéressés en modifiant la rédaction de l'alinéa 2 de l'article 37. Je vais plus loin, puisque je propose de porter le délai prévu dans le dernier alinéa de l'article 37 de trois à six ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Trois ans, c'est déjà bien, d'autant plus que le délai réel sera en réalité de quatre ans, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le point de départ est le 1^{er} juillet 1985. Plus de trois ans ? Non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 39 rectifié.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 37.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 99 rectifié et 103, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 99 rectifié, présenté par M. Clément et M. Jacques Blanc, est ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« A titre transitoire, il est accordé pendant un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi aux personnes inscrites sur les listes de syndics et administrateurs judiciaires établies en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, exerçant ces activités à titre principal, ainsi que celles inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris, une dispense de formations théoriques et pratiques, de stages et de certificats d'aptitude ou d'examens professionnels pour accéder aux professions d'avocat, notaire, commissaire-priseur, huissier de justice, greffier de tribunaux de commerce, conseil juridique, commissaire aux comptes et expert comptable. »

« En outre, ils pourront également poser leur candidature pour accéder aux fonctions de premier et second grade de la hiérarchie judiciaire ainsi qu'aux fonctions de grade équivalent dans les autres administrations. »

L'amendement n° 103, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat préciseront les conditions dans lesquelles les anciens syndics et administrateurs judiciaires, exerçant ces activités à titre principal, les anciens administrateurs et séquestres près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que les anciens administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs pourront accéder aux professions d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, d'avocat, d'avoué à la cour d'appel, de notaire, de commissaire-priseur, d'huissier de justice, de greffier des tribunaux de commerce et de conseil juridique. »

La parole est à M. Serge Charles, pour défendre l'amendement n° 99 rectifié.

M. Serge Charles. Il est soutenu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour présenter l'amendement n° 103 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 99 rectifié.

M. le garde des sceaux. Cet amendement est exclusif de l'amendement n° 99 rectifié ; cette question doit faire l'objet de dispositions réglementaires après concertation avec toutes les professions intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 99 rectifié et sur l'amendement n° 103 ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission ne les a pas examinés.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je regrette que le dépôt tardif de l'amendement n° 103 du Gouvernement n'ait pas permis à la commission d'en débattre car c'est l'avenir de ceux qui sont concernés par ce projet de loi qui est en cause. Comme l'éventail des possibilités qui leur est proposé est assez large — il va en effet de greffier des juridictions commerciales à avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation — je souhaiterais que la commission des lois puisse débattre plus largement de ce problème.

Puisque nous aurons l'occasion, lors des lectures ultérieures de ce texte, de revenir sur ce point, je propose à titre personnel que l'Assemblée repousse l'amendement n° 103.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les dispositions en question doivent effectivement faire l'objet d'une réflexion approfondie et d'une concertation avec les professions intéressées : je retire donc l'amendement n° 103.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

Dans la mesure où nous reviendrons sur ce point lors de la navette, vous paraît-il opportun de maintenir l'amendement n° 99 rectifié, monsieur Charles ?

M. Serge Charles. Je suis très ennuyé, monsieur le président, car je ne suis pas cosignataire de cet amendement.

M. le président. Vous ne voulez vraiment pas le retirer ?

M. Serge Charles. Entendu, monsieur le président : je prends cette responsabilité.

M. Gérard Gouzes. Merci !

M. Raymond Forni, président de la commission. Quel courage ! (Sourires.)

M. le président. L'amendement n° 99 rectifié est donc retiré.

M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 37, insérer l'article suivant :

« Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 20, les professionnels âgés de plus de cinquante-cinq ans et inscrits sur une liste de syndics ou d'administrateurs judiciaires à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront continuer à figurer sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur l'une des listes de mandataires-liquidateurs jusqu'à l'âge de soixante-dix ans. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Il s'agit là encore d'insérer un article additionnel de souplesse : les administrateurs judiciaires âgés de plus de cinquante-cinq ans à l'entrée en vigueur de la loi pourront exercer la profession d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

Cela nous a paru équitable étant donné que leurs retraites ne sont pas très élevées.

M. Gérard Gouzes. C'est de l'acharnement thérapeutique ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai entendu la remarque de **M. Gouzes.** Compte tenu de la sympathie que j'éprouve pour mes contemporains, je suis favorable à cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Les personnes remplissant au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi les conditions pour être inscrites sur les listes de syndics et d'administrateurs judiciaires établies en application de l'article 1^{er} du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 peuvent demander à être inscrites dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit sur celle des mandataires-liquidateurs. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 95 corrigé et 41, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 95 corrigé, présenté par **M. Serge Charles** et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 38, substituer aux mots : « trois ans », les mots : « six ans. »

Cet amendement de coordination tombe.

L'amendement n° 41, présenté par **M. Marchand, rapporteur,** et **M. Forni,** est ainsi rédigé :

« Dans l'article 38, substituer aux mots : « de trois ans », les mots : « d'un an. »

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 41.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Alors que **M. Charles** demandait de passer de trois ans à six ans, ce qui est une période de réflexion très longue, la commission des lois a estimé qu'une durée d'un an était suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je considère que le délai d'un an est trop bref et souhaite par conséquent que l'on en reste à trois ans.

M. le président. Cela n'est-il pas induit par les votes précédents ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission des lois.**

M. Raymond Forni, président de la commission. Je rappelle à **M. le garde des sceaux** que le délai d'un an court à partir du 1^{er} juillet 1985. L'argument utilisé il y a quelques instants vaut en ce qui concerne le choix. De plus, les personnes concernées ont l'habitude de prendre des décisions — c'est en tout cas souhaitable eu égard aux responsabilités qui sont les leurs. Le délai d'un an, compte tenu de la date d'entrée en vigueur de la loi, nous a semblé amplement suffisant. Nous ne pouvons au demeurant revenir sur une décision qui a été prise par la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 96 de **M. Serge Charles** est tombé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 38, ainsi modifié, est adopté.)

Article 39.

M. le président. Art. 39. — Les personnes en cours de stage au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, si elles satisfont aux conditions définies par décret en Conseil d'Etat, invoquer le temps de stage déjà accompli et demander dans un délai d'un an leur admission au stage prévu aux articles 4, alinéa 2, et 18, alinéa 2. »

M. Marchand, rapporteur, et **M. Forni** ont présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Les personnes en cours de stage à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, dans un délai d'un an à compter de celle-ci, si elles satisfont aux conditions définies par décret en Conseil d'Etat, demander leur admission au stage prévu aux articles 4, alinéa 2, et 18, alinéa 2, dont la durée tiendra compte du temps de stage déjà accompli. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Philippe Marchand, rapporteur. Cet amendement précise le point de départ du délai pendant lequel les postulants peuvent demander leur admission au stage

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. La parole est à **M. Serge Charles.**

M. Serge Charles. Notre collègue Sergheraert m'a fait part de ses inquiétudes quant à l'avenir des stagiaires. Cet amendement ne répond pas à sa préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Les stagiaires disposent d'un délai d'un an pour opter.

M. Serge Charles. C'est peu.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Un étudiant en droit qui termine ses études ne dispose souvent pas d'un délai d'un an pour choisir une profession. Les personnes en cours de stage, qui sont donc déjà dans la profession, auront un an pour choisir entre l'activité d'administrateur judiciaire et celle de mandataire-liquidateur : cela me paraît suffisant.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39.

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Par dérogation aux dispositions des articles 8 et 22, et durant un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, une juridiction pourra désigner comme administrateur une personne inscrite sur la liste des mandataires-liquidateurs, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur soit à titre principal, soit à titre accessoire, ou, comme mandataire-liquidateur, une personne inscrite sur la liste des administrateurs judiciaires, ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic-administrateur judiciaire, soit à titre principal, soit à titre accessoire, si le nombre des mandataires de justice ne permet pas de répondre à la demande du tribunal.

« Une personne ne pourra exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur au sein d'une même procédure. Sauf dans ce dernier cas, la personne désignée dans les conditions précitées ne peut refuser le mandat qui lui est confié. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 40. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 40, après les mots : « sur la liste des mandataires-liquidateurs ayant antérieurement exercé les fonctions de syndic administrateur », insérer le mot : « judiciaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 40, après les mots : « si le nombre », substituer au mot : « des », les mots : « de ces ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement rédactionnel également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du second alinéa de l'article 40, substituer aux mots : « au sein d'une même procédure. », les mots : « dans le cadre d'une même procédure. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Nous préférons l'expression « dans le cadre » à l'expression « au sein ».

M. Raymond Forni, président de la commission. Quelle pudeur ! (Sourires.)

M. Maurice Briand. Cachez ce sein... ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement en discussion ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Marchand, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article 40, après les mots : « Sauf dans ce dernier cas », insérer les mots : « ou motif légitime ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Marchand, rapporteur. Amendement de coordination avec le texte que nous avons adopté à l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 41 et 42.

M. le président. « Art. 41. — Les personnes inscrites soit sur la liste nationale, soit sur une liste régionale, pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'elles avaient reçues antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'elles exerçaient en qualité de syndic administrateur judiciaire soit à titre principal, soit à titre accessoire. Elles ne pourront cependant exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur et de syndic judiciaires dans une même affaire.

« En cas de changement de liste en application des dispositions de l'article 37, alinéa 4, les intéressés pourront poursuivre jusqu'à leur achèvement les missions qu'ils auraient antérieurement reçues, sans pouvoir cependant, dans une même affaire, exercer simultanément ou successivement les fonctions d'administrateur judiciaire et de mandataire-liquidateur. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

« Art. 42. — L'affiliation obligatoire à l'association des syndicats administrateurs judiciaires, instituée en application de l'article 5 du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, cesse de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et le cautionnement prévu à l'article 6 du décret précité est restitué.

« La dévolution éventuelle des biens de cette association ne donnera pas lieu à perception de droits fiscaux. » — (Adopté.)

Article 43.

M. le président. « Art. 43. — Les sièges réservés aux mandataires de justice dans les commissions instituées par la présente loi seront pourvus pour la première année de fonctionnement de ces commissions par la nomination de syndicats et administrateurs judiciaires désignés par le garde des sceaux, ministre de la justice. »

M. Serge Charles et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 98, ainsi libellé :

« Après les mots : « de ces commissions », rédiger ainsi la fin de l'article 43 : « par le bureau de l'association nationale des syndicats et administrateurs judiciaires de France. »

La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Nous estimons que c'est à la profession de désigner ses représentants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marchand, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non pour des raisons de fond, mais pour des raisons de forme.

En effet, le bureau de l'association nationale des syndicats et administrateurs judiciaires de France va cesser d'exister. Sur le fond, j'estime souhaitable, à titre personnel, qu'une décision d'ordre réglementaire donne satisfaction à M. Charles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'élaboration des dispositions réglementaires nous donnera en effet l'occasion d'exaucer le vœu conjoint de M. le rapporteur et de l'auteur de l'amendement.

M. Serge Charles. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Articles 44 à 46.

M. le président. « Art. 44. — Le décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats et administrateurs judiciaires et l'article 7-1, alinéa 4, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

« Art. 45. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la même date que la loi n° du relative au règlement judiciaire. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Au terme de cet intéressant débat, nous sommes en droit d'affirmer que le présent projet complet, de manière parfaite, celui que nous avons adopté hier sur le règlement judiciaire. Le groupe socialiste s'en félicite. Le débat a été serein. Il a montré que le Parlement pouvait donner de lui une image exemplaire, tranchant par rapport à d'autres débats, qui en ont hélas ! donné une triste image.

Quant au fond, notre groupe se réjouit que la profession de syndic soit morte. En effet, bien qu'elle ait, dans sa grande majorité, rendu d'importants services, certains de ses membres ont suscité des scandales qui ont ému l'opinion, et justifiaient à eux seuls une moralisation. Celle-ci est rendue possible par le projet. Nés de la mort du syndic, les administrateurs judiciaires, les mandataires-liquidateurs et les experts en diagnostic d'entreprise constitueront désormais des professions organisées, fortes, dont la moralité sera beaucoup mieux assurée.

Le groupe socialiste apprécie le travail du rapporteur, qui a permis de donner au projet une plus grande souplesse, en prévoyant notamment une période de transition. Cette souplesse était nécessaire et particulièrement justifiée pour faciliter l'application de ce texte important.

Nous voterons donc ce projet, en nous félicitant que ces débats nous aient permis d'avancer dans un domaine où combien important pour l'économie de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Serge Charles.

M. Serge Charles. Il était certes nécessaire de réformer la profession des administrateurs-syndics mais je ne crois cependant pas, monsieur le garde des sceaux, que vous ayez choisi l'angle souhaitable.

Je répéterai ce que j'ai déjà dit dans la discussion générale : vous ne pouvez espérer avoir de bons professionnels que si la réforme de la procédure où ils sont appelés à intervenir est elle-même bonne.

Vous n'avez pas placé la césure entre les deux fonctions comme il eût fallu. Il aurait été préférable d'accorder une plus grande place au représentant des créanciers et d'insister sur la fonction de gestion de l'administrateur, qui aurait dû être plus nettement séparée des attributions purement patrimoniales du représentant des créanciers. En fait, la séparation des fonctions que vous prévoyez n'est pas suffisamment nette et sera difficile à mettre en œuvre.

Par ailleurs, je n'ai pas compris qu'on veuille dresser une barrière infranchissable entre deux professions désormais incompatibles. Il aurait été suffisant, et plus constructif, de limiter l'incompatibilité à l'exercice des deux fonctions dans la même affaire. Je vous ai longuement exposé mon point de vue à ce sujet : vous n'y avez pas été sensible et je le regrette.

S'il est vrai qu'il fallait organiser un contrôle plus efficace, il ne fallait pas pour autant enrégimenter. En cherchant à contrôler directement l'exercice de cette profession, vous l'entraînez dans ses initiatives et l'empêchez de remplir le rôle d'arbitrage entre les différents intérêts en cause, sous le contrôle du tribunal, qui devait être le sien.

En fait, il s'agit bien pour l'Etat de prendre la barre. Aujourd'hui, nous savons combien il sera difficile de diminuer sensiblement les statistiques concernant les conversions des règlements judiciaires en liquidation de biens. C'est pourquoi nous regrettons que, cherchant à jouer un rôle accru dans les tentatives de redressement, et paralysant pour cela les initiatives, le Gouvernement n'ait pas la volonté d'assumer directement la responsabilité des échecs que sont les licenciements.

Monsieur le garde des sceaux, je ne m'attarderai pas sur ce terrain, car je préfère revenir sur un plan plus juridique et technique. Au cours de ce débat, qui a duré plusieurs jours, l'opposition a voulu apporter des critiques sérieuses, vous en conviendrez, et constructives aux réformes que vous entendez mettre en place. Je vous confirme que le groupe du rassemblement pour la République ne pense pas pouvoir donner sa caution au projet que vous nous présentez.

Certes, nous vous suivons quant à la nécessité de procéder à une réforme de ces professions,...

M. Gérard Gouzes. Quelles hésitations ! Quel trouble ! C'est cornélien !

M. Serge Charles. ... mais nous aurions préféré qu'elle soit envisagée avec d'autres modalités. Certains de nos amendements allaient dans ce sens.

Néanmoins, dans les conclusions qui définissent notre position dans le vote sur l'ensemble, nous espérons que sera gardé l'esprit de dignité et de sérénité qui a présidé à nos débats.

Monsieur le garde des sceaux, le groupe du rassemblement pour la République espère que grâce à la navette pourront être apportées à cette réforme les modifications qu'il souhaite introduire. A l'issue de cette première lecture, avec l'espoir que nous aurons une discussion plus large, compte tenu de certaines de nos observations, nous voterons l'abstention, mais nous aurons l'occasion de nous retrouver.

M. Gérard Gouzes. Qu'est-ce que cela signifie ? Vous votez et vous vous abstenez ?

M. Serge Charles. Cela signifie que nous participerons au vote mais que nous nous abstenons !

M. le président. La parole est à M. Nilès.

M. Maurice Nilès. Le groupe communiste, qui s'est exprimé dans la discussion, votera le projet. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les débats de ce matin se sont déroulés avec la même tonalité satisfaisante que la discussion, bien plus longue et plus nourrie, sur le projet relatif au règlement judiciaire.

En effet, je ne peux que le relever avec plaisir, l'atmosphère a été celle d'un travail sérieux et constructif. Tout à l'heure, M. Charles a fait état de cette attitude de la part de l'opposition. Je l'ai remarqué la nuit dernière et, avec plaisir, tout au long de ces débats.

Mon appréciation sera peut-être un peu plus nuancée en ce qui concerne les explications de vote. User du verbe « enrégimenter » à propos d'une commission où les magistrats du siège seront en majorité me choque, je le dis très clairement.

De même, évoquer un contrôle aboutissant à paralyser les activités, alors qu'il s'agit de services judiciaires dont j'ai marqué à la fois la ligne d'action et les compétences — il n'est pas question, je le répète, de se substituer aux mandataires — me choque également.

Mais je fais la part des choses : à l'heure des explications de vote, d'un seul coup, la politique vient recouvrir la technique !

Pour ma part, je considère que le Gouvernement a tenu l'engagement qu'il avait pris à l'égard de la majorité comme de l'opposition au début de ce débat. J'avais dit qu'il aborderait l'examen, très long et très technique, de l'ensemble des dispositions en faisant preuve d'un complet esprit d'ouverture.

Vous avez tous pu constater à quel point le Gouvernement était toujours disposé à prendre en considération les modifications qui lui venaient de nature à améliorer le texte. Les choses se poursuivront ainsi dans le cadre du processus parlementaire.

Sur le projet lui-même, une observation seulement : c'est un projet moins important que celui qui a été adopté la nuit dernière, par un vote significatif — aucune voix contre ! Mais il est essentiel et il complète parfaitement la réforme considérable en cours de réalisation.

La dissociation est une nécessité et les nouvelles professions doivent naître. Ce propos n'emporte aucune critique de ma part à l'encontre des professionnels qui ont agi jusqu'à présent. J'ai même été choqué parfois par les attaques excessives que j'ai entendues contre une profession. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Une profession ne doit pas être mise en accusation parce que quelques-uns de ses membres ont commis des actes regrettables. Ce type de responsabilité collective m'a toujours choqué. Je le déclare de nouveau très clairement devant l'Assemblée.

M. Gérard Gouzes. Très bien !

M. le garde des sceaux. Cependant, une réforme des structures institutionnelles de la profession s'imposait.

C'est une évidence à laquelle on est sensible depuis longtemps. Elle était perçue dès avant 1981 : mais elle n'aura abouti à des projets du genre de celui que vous allez voter qu'à partir du moment où le changement s'est opéré ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	487
Nombre de suffrages exprimés.....	329
Majorité absolue.....	165
Pour l'adoption.....	328
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement.

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1501, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (rapport n° 2007 de M. Georges Hage, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures vingt-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

. LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 11 Avril 1984.

SCRUTIN (N° 644)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise.

Nombre des votants.....	487
Nombre des suffrages exprimés.....	329
Majorité absolue.....	165
Pour l'adoption.....	328
Contre.....	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bourget.	Drouin.
Adevah-Pœuf.	Bourguignon.	Ducloné.
Alaize.	Braine.	Dumont (Jean-Louis).
Alfonsi.	Briand.	Dupilet.
Anciant.	Brune (Alain).	Duprat.
Ansart.	Brunet (André).	Mme Dupuy.
Asensi.	Brunhes (Jacques).	Duraffour.
Aumont.	Bustin.	Durbec.
Badet.	Cabé.	Durieux (Jean-Paul).
Balligand.	Mme Cacheux.	Duroméa.
Balmigère.	Cambolive.	Duroure.
Bapt (Gérard).	Cartelet.	Durupt.
Baralla.	Cartraud.	Dutard.
Bardin.	Cassaing.	Escutia.
Barthe.	Castor.	Esmonin.
Bartolone.	Cathala.	Estier.
Bassinot.	Caumont (de).	Evin.
Bateux.	Mme Chaigneau.	Faugaret.
Battist.	Chanfraut.	Mme Flévet.
Baylet.	Chapuis.	Fleury.
Bayou.	Charles (Bernard).	Floch (Jacques).
Beaufils.	Charpentier.	Florian.
Beaufort.	Charzat.	Forgues.
Bèche.	Chaubard.	Forni.
Becq.	Chauveau.	Fourré.
Bédoussac.	Chénard.	Mme Frachon.
Beix (Roland).	Chevallier.	Mme Fraysse-Cazais.
Bellon (André).	Chomat (Paul).	Frèche.
Belorgey.	Chouat (Didier).	Frelaut.
Beltrame.	Coffineau.	Gabarrou.
Benedetti.	Colin (Georges).	Gaillard.
Benetière.	Colomb (Gérard).	Gallet (Jean).
Béregovoy (Michel).	Colonna.	Garcin.
Bernard (Jean).	Combastell.	Garmegia.
Bernard (Pierre).	Mme Commergnat.	Garrouste.
Bernard (Roland).	Couillet.	Mme Gaspard.
Berson (Michel).	Couqueberg.	Germon.
Berlille.	Darinet.	Giolitti.
Besson (Louis).	Dassonville.	Givonneville.
Billardon.	Défarage.	Mme Goeurlot.
Bilfon (Alain).	Defontaine.	Gourmelon.
Bladt (Paul).	Dehoux.	Goux (Christian).
Blisko.	Defanoë.	Gouze (Hubert).
Bockel (Jean-Marie).	Deiehedde.	Gouzes (Gérard).
Bocquet (Alain).	Delisle.	Gréard.
Bois.	Denvers.	Guyard.
Bonnemaison.	Derosier.	Haesebroeck.
Bonnet (Alain).	Deschaux-Beaume.	Hage.
Bonrepaux.	Desgranges.	Mme Hallmi.
Borel.	Dessein.	Hautecœur.
Boucheron.	Destrade.	Haye (Kléber).
(Charente).	Dhaille.	Hermler.
Boucheron.	Dollo.	Mme Horvath.
(Ile-et-Vilaine).	Douyère.	Hory.

Houteer.	Marchand.
Huguët.	Mas (Roger).
Huyghues	Masse (Marius).
des Etages.	Masson (Marc).
Ibanès.	Massot.
Istace.	Mazoin.
Mme Jacq (Marie).	Meilick.
Mme Jacquaint.	Menga.
Jagoret.	Mercieca.
Jailon.	Metais.
Jans.	Metzinger.
Jarosz.	Michel (Claude).
Join.	Michel (Henri).
Joseph.	Michel (Jean-Pierre).
Jospin.	Mitterrand (Gilbert).
Josselin.	Moncœur.
Jourdan.	Montdargent.
Journet.	Montergnole.
Joxe.	Mme Mora
Julien.	(Christiane).
Juventin.	Moreau (Paul).
Kuchejda.	Mortelette.
Labazée.	Moulinet.
Laborde.	Moutoussamy.
Lacombe (Jean).	Natiez.
Lagorce (Pierre).	Mme Neiertz.
Laignel.	Mme Nevoux.
Lajoine.	NHès.
Lambert.	Notebart.
Lambertin.	Odru.
Lareng (Louis).	Oehler.
Lassaie.	Oimeta.
Laurent (André).	Ortet.
Laurissergues.	Mme Osselin.
Lavedrine.	Mme Patrat.
Le Baill.	Patriat (François).
Le Coadic.	Pen (Albert).
Mme Leculr.	Pénicauf.
Le Drian.	Perrier.
Le Foil.	Pesce.
Lefranc.	Peuzlat.
Le Gars.	Philibert.
Legrand (Joseph).	Pidjot.
Lejeune (André).	Plerret.
Le Meur.	Pignion.
Leonetti.	Pinard.
Le Pensec.	Pistre.
Loncé.	Pianchou.
Lotte.	Poignant.
Luisi.	Poperen.
Madrelle (Bernard).	Poréll.
Mahéas.	Porteauit.
Maisonnat.	Pourchon.
Maïandain.	Prat.
Malgras.	Prouvest (Pierre).
Maivy.	Proveux (Jean).
Marchais.	Mme Provost (Eliane).

Queyranne.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Reault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigai.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Sanrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Sergent.
Mme Sicard.
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Sucud (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Teisselre.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Vairoif.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Césaire.

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Bachelet.	Bégault.
Alphandéry.	Bœnler.	Benouville (de).
André.	Barre.	Bergein.
Ansquer.	Barrot.	Bigard.
Aubert (Emmanuel).	Bas (Pierre).	Birraux.
Aubert (François 1 ^{er}).	Baudouin.	Bianc (Jacques).
Audinot.	Baumel.	Bourg-Broc.
	Bayard.	Bouvari.

Branger.	Goasduff.	Millon (Charles).
Brial (Benjamin).	Godefroy (Pierre).	Miossec.
Briane (Jean).	Godfrain (Jacques).	Mme Missoffe.
Brocard (Jean).	Gorse.	Mme Moreau
Brochard (Albert).	Goulet.	(Louise).
Caro.	Crussenmeyer.	Narquin.
Cavaillé.	Guichard.	Noir.
Chaban-Delmas.	Haby (Charles).	Nungesser.
Charié.	Haby (René).	Ornano (Michel d').
Charles (Serge).	Hamel.	Paccou.
Chasseguet.	Hamelin.	Perbet.
Chirac.	Mme Harcourt	Péricard.
Clément.	(Florence d').	Pernin.
Cointat.	Harcourt	Perrut.
Corréze.	(François d').	Petit (Camille).
Cousté.	Mme Hauteclouque	Peyrefitte.
Couze de Murville.	(de).	Pinte.
Daillet.	Hunault.	Pons.
Dassault.	Inchauspé.	Préaumont (de).
Debré.	Julia (Didier).	Proriol.
Delatre.	Kasperelt.	Raynal.
Delfosse.	Kergueris.	Richard (Luclen).
Denlau.	Koehl.	Rigaud.
Deprez.	Krieg.	Rocca Serra (de).
Desanils.	Labbé.	Rossinot.
Dominati.	La Combe (René).	Royer.
Dousset.	Lafleur.	Sablé.
Durand (Adrien).	Lanclen.	Salmon.
Durr.	Lauriol.	Santoni.
Estras.	Lestas.	Sautier.
Falala.	Ligot.	Seitlinger.
Fèvre.	Lipkowskl (de).	Sergheeraert.
Fillon (François).	Madellin (Alain).	Soisson.
Fontaine.	Marcellin.	Sprauer.
Fossé (Roger).	Marcus.	Stasi.
Fouchier.	Marete.	Stirn.
Foyer.	Masson (Jean-Louis).	Tiberl.
Frédéric-Dupont.	Mathieu (Gilbert).	Toubon.
Fuchs.	Mauger.	Tranchant.
Galley (Robert).	Maujouan du Gasset.	Valleix.
Gantier (Gilbert).	Mayoud.	Vivien (Robert-André).
Gascher.	Médecln.	Vuillaume.
Gastines (de).	Méhaignerle.	Wagner.
Gaudin.	Mesmin.	Weisenhorn.
Geng (Francis).	Mestres.	Wolff (Claude).
Gengenwin.	Micaux.	Zeller.
Gissinger.		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Bally et Léotard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Séguin, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (283) :**

Pour : 280 ;

Contre : 1 : M. Césaire ;

Non-votants : 2 : MM. Bally et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Abstentions volontaires : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Séguin (président de séance).

Groupe U. D. F. (62) :

Abstentions volontaires : 61 ;

Non-votant : 1 : M. Léotard.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (13) :

Pour : 4 : MM. Drouin, Juventin, Malgras et Schiffier ;

Abstentions volontaires : 9 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Césaire, porté comme ayant voté « contre », et M. Bally, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral de la 2^e et de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

